

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2000-2001

25 JUIN 2001

PROJET DE DECRET

RELATIF A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE EN ALTERNANCE (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION

PAR M. SMITS

(1) Voir Doc. n° 185 (2000-2001) nos 1 et 2.

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de ses réunions des 21 et 25 juin 2001 (1) le projet de décret relatif à l'enseignement secondaire en alternance.

I. EXPOSE DE M. HAZETTE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL

Le ministre rappelle qu'avec l'examen de ce projet de décret, le Parlement reprend un débat qui remonte à une vingtaine d'années. Il date, en effet, de 1983, lorsque la loi a prolongé l'obligation scolaire jusqu'à 15 ans pour l'enseignement de plein exercice et à 18 ans pour ce qui concerne le temps partiel dans lequel l'élève peut s'inscrire à partir de 15 ou 16 ans.

Le projet propose de donner une véritable orientation, une véritable existence et une véritable reconnaissance aux Centres d'éducation et de formation en alternance. Il rappelle que les CEFA ont vu le jour en 1991. Le Gouvernement devait encore apporter des précisions et surtout une reconnaissance à ces formations organisées en alternant le temps de présence à l'école et le temps de présence en entreprise.

Le ministre estime que ce projet établit une réelle reconnaissance du fait qu'un accès à la connaissance ne se fait pas exclusivement par les voies abstraites, que le contact avec le concret peut être également une ouverture vers celle-ci, c'est-à-dire vers la victoire sur l'ignorance. C'est

cette orientation que le ministre a voulu traduire dans son projet.

Il pense, en effet, que nous pouvons agir avec plus de consistance et davantage de certitude à l'heure actuelle suite au travail extraordinairement positif effectué au sein de la CCPQ, qui a permis de déterminer des profils de qualification puis des profils de formation, qui nous guident vers les compétences que doivent maîtriser les jeunes qui, soit à travers l'enseignement de plein exercice, soit à travers une formation en alternance, ambitionnent de s'intégrer dans le monde de l'entreprise soit aussi de réorienter leur carrière vers l'enseignement supérieur.

Le ministre insiste sur le fait que les bases de l'enseignement et de la formation en alternance, tels qu'ils sont proposés, trouvent leur origine dans l'article 6 du décret «missions». Par ailleurs, il précise que, dans l'exécution des articles 45 et 49 du décret «missions», le Gouvernement est attentif à permettre, à travers les CEFA, à donner un bagage qualifiant à des jeunes qui ne pourront pas aller au-delà. Toutefois, les CEFA permettent également d'accéder à un niveau comparable à celui que donne une filière complète, dans l'enseignement secondaire de plein exercice. De plus, à travers une 7^e professionnelle, une réorientation est possible vers l'enseignement supérieur. Le ministre insiste sur le double objectif: les filières qualifiantes comparables à celles du plein exercice ou la reconnaissance d'une qualification atteinte à travers les CEFA.

Le Gouvernement a été guidé par le travail réalisé au sein de la Commission communautaire des professions et qualifications (CCPQ) qui restera un organe important dans l'architecture de l'enseignement en alternance. En effet, les propositions qui pourront répondre à des besoins constatés sur le terrain, passeront par la reconnaissance de la CCPQ et ne pourront obtenir celle-ci qu'après accord du conseil général de concertation, inspiré par l'analyse de la CCPQ.

Le ministre souligne la volonté que le Gouvernement a exprimée de garder, dans les CEFA, un espace de resocialisation et de réintégration, pour les élèves mal à l'aise dans l'enseignement secondaire de plein exercice. Ils auront à leur disposition un ensemble de moyens qui les aidera à se réintégrer et à définir un projet de carrière et un projet de vie. Le Gouvernement a exprimé à travers ce projet, la volonté que les CEFA restent dans le périmètre d'influence de l'école, dans le contexte scolaire. C'est dans cet esprit que le conseil de direction a été conçu avec la présence du directeur d'établissement et du coordonnateur qui assumera la responsabilité du CEFA. C'est le conseil de direction qui aura à organiser le CEFA et à veiller que les moyens qui lui sont attribués sont bien orientés là où ils

(1) Ont participé aux travaux de la commission:

MM. Fontaine (Président), Huart, Neven, Mme Pary-Mille, MM. Bailly, Bayenet, Mme Bouarfa, MM. Donfut, Dupont, Meureau, Moock (en remplacement de M. Léonard), Hardy, Henry, Mme Vlamincq-Moreau, M. Charlier, Mme Corbisier-Hagon, MM. Séneca et Smits (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission:

MM. Cheron, Wahl, membres du Parlement;
M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial;

M. Leroy, directeur général de la direction générale de l'Enseignement obligatoire du ministère de la Communauté française;

Mme Faïdherbe, collaboratrice et M. Gaspard, attaché, représentant le cabinet de M. Demotte, ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports;

M. Ponchau, collaborateur au cabinet de M. Nollet, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE;

Mme Hicter, conseillère au cabinet de M. le ministre Hazette;

M. Liénard, expert du groupe PRI-FDF-MCC;

MM. Dehont et Dumongh, experts du groupe PS;

Mme Platteuw, experte du groupe ECOLO;

M. Jauniaux, expert du groupe PSC.

doivent l'être, c'est-à-dire prioritairement vers les CEFA.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Neven exprime sa satisfaction quant au projet de décret déposé. Sans être un spécialiste de cet enseignement, il a toutefois appris à en connaître les qualités et les défauts. Les opinions divergent d'ailleurs sur l'enseignement en alternance: certains le considèrent comme la panacée, les Allemands, par exemple, d'autres comme un pis-aller. Certains évoquent à son propos, une privatisation larvée de l'enseignement, un asservissement aux intérêts économiques et un enseignement de relégation.

Pour sa part, il rejette cette appréciation péjorative, même s'il considère que cet enseignement n'est pas la panacée. Il faut néanmoins veiller à améliorer la situation.

M. Neven rappelle que l'origine des CEFA trouve sa source dans la prolongation de l'enseignement obligatoire en 1983 puisqu'il était apparu immédiatement que tous les élèves n'étaient pas aptes à recevoir un enseignement trop théorique.

A l'époque, il s'agissait d'une conception quelque peu restrictive, il y a donc lieu, comme le ministre l'a souligné, de faire en sorte que ces trois années soient utilisées de manière positive, pas exclusivement comme espace de resocialisation mais aussi comme espace de formation.

M. Neven souligne que l'enseignement en alternance est prévu dans le décret « missions », parallèlement à l'enseignement de plein exercice. Il poursuit deux objectifs, soit accorder un bagage sans autre objectif, ce qui est la majorité des cas; et aussi par le passage en 7^e professionnelle, ouvrir la possibilité d'accès à l'enseignement supérieur. Il ne faut pas imaginer que ce deuxième objectif sera atteint immédiatement. Néanmoins, dans d'autres pays, ce système fonctionne et constitue un modèle à atteindre, tout en étant conscient des efforts à réaliser.

Les résultats de l'enseignement en alternance n'ont été jusqu'ici que très moyennement satisfaisants, le Gouvernement a donc décidé d'y apporter des améliorations. Cette volonté transparaît dès l'intitulé du décret puisque l'enseignement à horaire réduit est remplacé par l'enseignement secondaire en alternance. En effet, le terme « réduit » avait une connotation péjorative.

M. Neven rappelle que les objectifs du Gouvernement consistent à simplifier et à rendre la filière plus opérationnelle. L'enseignement en alternance devient donc véritablement une variante de l'enseignement secondaire. Il

s'agit d'un pas important et cela implique que les CEFA ne sont pas et ne deviendront pas autonomes. En effet, ils dépendent d'un établissement d'enseignement secondaire, appelé l'établissement-siège. De plus, ils doivent être communs à plusieurs établissements coopérants et même de réseaux différents, ce qui lui paraît très positif, notamment parce que cela permet d'éviter une concurrence qui ne peut être que stérile et regrettable.

En ce qui concerne la structure, il y a un conseil de direction qui remplace le collège de direction. Ce conseil est composé des chefs d'établissements, des coordonnateurs des CEFA mais aussi des chefs d'établissements coopérants. Son rôle est important puisqu'il s'agit de l'affectation des périodes-professeurs.

Selon ce commissaire, la crédibilité de l'enseignement en alternance est assurée par la création du conseil zonal intercaractères de l'alternance qui lui paraît aussi un élément intéressant puisqu'il sera l'interlocuteur unique vers l'extérieur.

M. Neven souligne encore que la délivrance des titres de compétence est conférée par les cours dans l'enseignement mais aussi par les compétences acquises dans d'autres cadres de la formation. Il se réjouit que le Gouvernement considère que la compétence s'acquiert dans et en dehors de l'école.

M. Neven remercie le ministre de proposer cette réforme dont il a souligné les aspects positifs.

M. Dupont déclare que le projet de décret soumis à l'examen de la commission réglera dorénavant l'enseignement en alternance, souvent injustement décrié. En effet, cette expérience avec un public difficile que certaines filières ne veulent plus prendre en charge, à tort, est souvent intéressante.

Ce commissaire pense qu'il était intéressant 10 ans après le décret de 1991 de remettre une série de choses au point et de revoir ce décret à la lumière du décret « missions ». Son groupe a la conviction que ce projet de décret apporte un certain nombre d'avancées mais laisse subsister un certain nombre d'interrogations. Le débat et les réponses du ministre pourraient les clarifier et y répondre.

M. Dupont souligne que la commission travaille à un rythme soutenu et sur un sujet qui n'est pas familier à chacun des parlementaires. En outre, les nombreuses consultations que le ministre a effectuées, renvoient à un certain nombre de questions.

Par l'intermédiaire des personnes que le ministre a consultées, M. Dupont a lui-même été saisi d'un certain nombre de questions.

Fondamentalement, l'enseignement en alternance n'est pas une panacée et il ne permettra pas de revaloriser l'enseignement technique et professionnel. En effet, il faut s'interroger sur le fond du problème. Est-ce vraiment, par hasard, que l'alternance est, pour certains, une filière de relégation? Ou est-ce parce que, dans nos différents réseaux, des filières relégantes considèrent qu'elles n'ont pas à s'occuper d'un certain nombre d'élèves et que, du général au technique, ils peuvent agréablement passer au professionnel pour se trouver ensuite en alternance et enfin, dans d'autres formations?

La création de l'enseignement en alternance ne règle pas ce type de problème. L'alternance fonctionne bien aussi lorsque l'offre d'emplois est soutenue, comme dans l'économie allemande ou en Communauté germanophone.

De plus, M. Dupont souligne que notre enseignement technique et professionnel est performant. En effet, nombre de nos élèves trouvent rapidement de l'emploi, au terme du parcours technique ou professionnel et sont parfois même happés, avant la fin de leurs études.

L'alternance constitue donc une possibilité complémentaire, elle ne peut se substituer à toutes les autres possibilités.

M. Dupont et son groupe sont attentifs à éviter toute dérive vers la privatisation de la formation des jeunes. Pour lui, l'obligation scolaire concerne exclusivement l'enseignement. Il est attentif à ce que les jeunes ne soient pas instrumentalisés. En outre, les employeurs qui accueillent des jeunes à former, selon lui, ont des responsabilités. Outre de nombreux contacts, le groupe socialiste a pris connaissance de l'expérience germanophone où les employeurs suivent une formation de 60 heures, afin d'appréhender des rudiments de la didactique. Il demande qu'on y réfléchisse.

Au nom de son groupe, M. Dupont déclare que l'enseignement en alternance convient à un certain nombre de jeunes en décrochage scolaire. Il est inutile de vouloir les maintenir dans le système traditionnel parce que cela n'est bon ni pour eux ni pour le système. Il ne faut pas s'acharner. Dans ce système, un certain nombre de jeunes trouvent leur voie, s'y intègrent et accèdent à la réussite sociale et personnelle. Le système est donc utile et indispensable à un certain nombre de jeunes, pour autant toutefois, que la formation qui leur est donnée soit sérieuse et complète. Le décret prévoit que c'est du 50/50, en expliquant même qu'à certains moments au 2^e degré, c'est quasi du 60/40. Il demande au ministre d'expliquer cette répartition. Il souligne l'importance d'un bon accompagnement social et pédagogique.

Pour ce qui est des interrogations qui subsistent et qui subsisteront, sans doute après le débat, M. Dupont demande au ministre s'il n'existe pas un risque de voir happer les filières de l'enseignement technique et professionnel par l'alternance en raison de son attrait — ce que le commissaire estime dommage par rapport à la qualité de l'enseignement technique et professionnel.

Qu'apporte concrètement la création du conseil zonal de l'alternance auquel le ministre confie la mission de chercher les formations, ce qui n'est pas nécessairement facile, dans le contexte actuel du marché de l'emploi?

Que prévoit-on pour les élèves mis à l'écart parce qu'ils sont des élèves non réguliers? Même si M. Dupont comprend la volonté de ne pas faire de l'enseignement en alternance, un système qui ne donne pas à chacun des garanties de sérieux, il demande au ministre d'apporter une réponse à cette question.

M. Dupont souligne une autre difficulté: c'est la plage horaire des intervenants provenant des CEFA et des intervenants provenant de l'enseignement technique et professionnel. En effet, les uns prestent 22 heures, les autres 30 et feront demain, un métier fort semblable sans avoir les mêmes barèmes.

Au nom de son groupe, M. Dupont estime que l'alternance telle qu'elle est prévue par le projet de décret est ouverte aux jeunes de moins de 14 ans, or, l'obligation scolaire à temps plein ne s'arrête qu'à l'âge de 15 ans. Historiquement, le parti auquel il appartient s'est battu pour que les enfants ne travaillent pas trop jeunes et il estime que cette mesure est un peu dure. De plus, il n'est pas bon que les enfants se retrouvent si jeunes dans l'entreprise. Ce commissaire déclare, de manière très nuancée par rapport à l'offre d'emploi, pas encore nécessairement prospère dans nos régions, que le ministre prévoit que si la formation en entreprise ne peut pas être organisée de manière complète, elle est organisée complémentairement dans les CEFA. Le ministre, pense-t-il que les CEFA sont en mesure d'assumer cette mission avec les moyens dont ils disposent, actuellement?

En synthèse, le décret est bienvenu et règle une problématique difficile, toutefois, M. Dupont espère que le débat permettra de répondre à ses questions.

M. Hardy se félicite que, d'une logique d'enseignement à horaire réduit, on passe à une logique d'enseignement en alternance. En effet, à l'origine, l'enseignement à horaire réduit était considéré comme un moyen de sortir les jeunes en difficulté, de l'enseignement classique. Les enseignants étaient livrés à eux-mêmes et cherchaient à construire, dans une culture positive,

cet enseignement en alternance que le ministre propose aujourd'hui. Il est important de restituer l'évolution dans le contexte historique.

Pour lui, l'enseignement en alternance constitue une filière à part entière. Lorsqu'il a interrogé le ministre en séance publique, il craignait la dualisation potentielle. Bien entendu, il souhaite que la filière de l'alternance devienne une filière d'excellence tout en portant une attention sociale particulière, non paternaliste, aux élèves qui sont passés à côté de l'enseignement classique.

Il se réjouit de la symbolique positive introduite dans l'enseignement en alternance. Toutefois, à l'instar de pays voisins, il faudra envisager un *continuum* possible avec un accès (via le CESS) vers un enseignement supérieur en alternance et ce, à un haut niveau.

M. Hardy souligne l'intérêt des modules de formation individualisés, de la notion de projet de vie déjà présents dans certains CEFA, à l'heure actuelle mais formalisés par le projet de décret.

Cette expérience permettra à certains jeunes de dépasser une difficulté de leur parcours scolaire et en outre, de positiver des expériences douloureuses de leur vécu et d'être, donc, dans une situation positive de choix scolaire et professionnel.

Par exemple, les expériences d'ateliers de socialisation permettent aux élèves de partager leur vécu, de s'interroger ensemble et de porter un regard positif sur un projet individuel et collectif.

Il estime important que le conseil de direction fixe la durée des modules de formation. En effet, chaque élève a son rythme et le moment où le déclic se produira, diffère d'un élève à l'autre.

La culture du travail actuel dans les CEFA pousse les enseignants à prêter plus que 22 heures, toutefois, M. Hardy demande au ministre d'envisager la question des moyens.

Il plaide en faveur de la mobilité des moyens vu l'arrivée, à n'importe quel moment de l'année, des élèves en désaffiliation scolaire.

En outre, il constate qu'une collaboration entre les services de l'Aide à la jeunesse et le monde de l'éducation s'instaure. Ainsi, la fréquentation d'une AMO (aide en milieu ouvert) sera reconnue en termes de fréquentation.

Il est satisfait que le projet de décret de l'alternance au travers d'un contrat entre le jeune, l'entreprise et le coordonnateur du CEFA, permette un engagement réciproque et une vérification réciproque des enseignants.

Un débat est engagé sur l'importance du tutorat et sur la « transversalité » de la formation en entreprise.

Dans le cadre des délibérations, M. Hardy estime intéressant que l'évaluation se fasse à partir du triptyque.

Il souligne que les professeurs de pratique professionnelle nommés actuellement pour 22 heures/semaine devront prêter 30 heures/semaine à l'entrée en vigueur du projet de décret. Même si l'évolution historique permet de comprendre ce problème, cette différence de statut entre les intervenants posera des problèmes en termes de gestion des ressources humaines, notamment lors des congés de maladie. De plus, les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle peuvent aider l'accompagnateur à évaluer si les objectifs de formation sont atteints et jouent donc un rôle important. Il aurait souhaité que le décret prévoit que les professeurs de pratique professionnelle soient nommés, comme les coordonnateurs des CEFA, pour 22 heures mais qu'ils en prenent 30 afin de permettre une mise en œuvre plus volontariste du décret.

Les débats dans la presse ont souligné la crainte du risque de « rescolarisation » des CEFA. Dans ce cadre, quelles garanties peut-on apporter quant à l'expression de la richesse de la liberté pédagogique ?

M. Hardy demande au ministre de préciser les effets de l'alignement des critères des titres requis sur les autres filières de l'enseignement secondaire.

Comment préserver la souplesse d'organisation et la capacité d'adaptation des CEFA, d'autant que de nombreux contrôles ont heurté certains acteurs ?

M. Hardy s'interroge sur le type d'évaluation possible, sur l'application de la pédagogie du « chef d'œuvre », pratiquée dans le cadre du compagnonnage. Il souhaite préserver l'ouverture à des innovations pédagogiques.

M. Hardy demande au ministre de préciser les effets de droit des diverses qualifications délivrées par l'enseignement secondaire en alternance, pour les articles 45 et 49 du décret « missions », de droit aux allocations de chômage, notamment.

Ce commissaire estime qu'un risque de dualisation existe par le choix des stages en entreprises. Il plaide en faveur du développement de l'alternance dans d'autres secteurs. Il demande au ministre s'il peut en concertation avec l'Etat fédéral, dégager des possibilités notamment par les conventions de premier emploi et par les statuts accordés aux jeunes dans l'enseignement en alternance.

Il demande au ministre d'organiser le plus rapidement possible une évaluation globale de l'application du décret et d'en rendre compte en commission.

M. Charlier(1) estime que ce projet de décret est important. Il a l'impression que le législateur fait progresser l'alternance tous les 10 ans: le décret de l'enseignement à horaire réduit en 1983, les Centres d'éducation et de formation en alternance en 1991 et en 2001 l'enseignement en alternance. A la lumière de ces étapes, M. Charlier espère que, dans dix ans, un pas supplémentaire sera fait en vue de rattraper l'évolution de cet enseignement dans d'autres pays européens. Même s'il souligne que ce décret constitue un pas important, il considère qu'il reste donc des efforts à faire dans ce domaine.

Au-delà de l'historique, il lui semble important de rappeler ce qu'est l'alternance qui ne peut être confondue avec les stages en entreprises. En effet, aujourd'hui, dès qu'un jeune en formation met un pied dans l'entreprise, on dit qu'il est en alternance, ce qui est faux. Si dans bon nombre d'établissements scolaires, des stages en entreprise sont organisés, il ne s'agit toutefois pas d'enseignement en alternance, le jeune garde, en effet, le statut d'étudiant. L'alternance ne peut être la juxtaposition de deux lieux, elle consiste à mettre en place, pour le jeune, un projet qui, s'il est réalisé dans deux lieux distincts, l'entreprise et le centre de formation, est bien un projet commun, basé sur un même programme.

M. Charlier note que lors d'une interview, le ministre a lancé un appel aux entreprises, à raison puisque l'alternance ne peut se faire sans elles. Les difficultés rencontrées jusqu'à présent dans l'organisation de cet enseignement, résultent, souvent, d'un manque de réponses des entreprises. Dans certains secteurs, comme les fabrications métalliques, à la base de l'alternance et des CEFA, l'alternance fonctionne bien tandis que dans d'autres secteurs, cela s'avère difficile.

M. Charlier estime que l'enseignement en alternance constitue, à ses yeux, une valorisation de la filière qualifiante. Dès lors, si l'objectif du ministre est de valoriser l'alternance, le groupe PSC le partage. Si l'alternance permet d'obtenir la même qualification que dans l'enseignement de plein exercice, ce projet de décret rencontre un souhait souvent formulé par son groupe. L'alternance constitue une autre voie pour se qualifier mais les voies d'accès à une qualification identique sont sur un pied d'égalité.

A l'instar du ministre, M. Charlier estime que la CCPQ a joué un rôle important, entre 1991 et 2001, dans l'élaboration des profils de

qualification qui peuvent être atteints par des voies différentes. Mais on sait quels sont les objectifs à atteindre.

M. Charlier ne redoute pas un glissement important des filières de plein exercice vers l'enseignement en alternance. En effet, dans la tranche d'âge 15/18 ans, on constate que la grande majorité des jeunes inscrits dans le technique et le professionnel, soit plus de 50 % des jeunes, 5 700 sont inscrits dans les CEFA, ce qui n'est pas énorme. Ce décret risque-t-il de provoquer une augmentation de la population des CEFA ? Il le pense et l'espère tout en sachant que l'alternance sera toujours une voie parmi d'autres. Toutefois, elle répond mieux à l'attente d'un certain nombre de jeunes, qui pourront y trouver une meilleure réalisation professionnelle et personnelle.

M. Charlier estime, en effet, plus positif qu'un jeune choisisse et réussisse en alternance que de subir des échecs successifs dans l'enseignement de plein exercice. Dès lors, il faut que cet enseignement permette d'obtenir la même qualification.

Toutefois, des contraintes quant au statut des jeunes existent. Il demande au ministre d'être vigilant à la situation du jeune en entreprise, qui n'est plus un étudiant et doit disposer d'un statut particulier de travailleur. En effet, aujourd'hui, il n'y a pas énormément de statuts susceptibles de répondre aux situations de ces jeunes. Le Contrat d'apprentissage industriel (CAI), qui est le plus ancien, coûte relativement cher aux entreprises et n'est accessible qu'à certains secteurs, soit 7, à l'heure actuelle.

La situation est donc difficile même pour l'entreprise. Le débat quant à la création d'un statut supplétif n'a pas encore abouti. M. Charlier demande au ministre d'interpeller son collègue, au Gouvernement fédéral, en vue de faire avancer le dossier. Il sait que l'idée de l'immersion a également été émise. Pour M. Charlier, peu importe la forme de la réponse pour autant qu'elle règle la situation. Il pense que l'enseignement en alternance ne peut réussir qu'à condition de donner, aux employeurs potentiels, des statuts qui répondent à leurs besoins d'autant que ce type de formation leur coûte cher, malgré certaines primes de la Région. M. Charlier estime qu'au-delà de ces primes, il faut donner aux entreprises la capacité d'accueillir le jeune dans les meilleures conditions.

En outre, il ne faut pas réserver cela aux grandes entreprises. Le statut supplétif, imaginé au fédéral, n'était pas accessible aux entreprises comptant moins de 20 travailleurs. Le groupe PSC a toujours plaidé en faveur de l'accès des PME au statut supplétif. En effet, un jeune formé au sein d'une petite entreprise disposera d'autant de qualification et d'autant de possibi-

(1) Cette intervention omise dans le rapport transmis aux parlementaires pour la séance publique a été ajoutée à l'issue de la séance publique du 16 juillet 2001.

lités de se qualifier que dans une grande entreprise. Peut-être même, aura-t-il la richesse supplémentaire de la polyvalence. M. Charlier pense donc qu'il faudrait accélérer la définition d'un statut autre que celui du contrat d'apprentissage industriel.

M. Charlier interroge le ministre sur le conseil consultatif de la formation en alternance, qui existe. Il a d'ailleurs appris que le ministre aurait, en collaboration avec Mme Arcna, ministre de la Région wallonne, désigné les personnes qui y siègeront. A sa connaissance, ce conseil ne s'est jamais réuni. Il demande au ministre si, à l'heure actuelle, il a dépassé le stade du projet et s'il sera, demain, un lieu de concertation. Par ailleurs, il constate que l'action politique menée dans le domaine de l'alternance n'est pas neuve, mais qu'elle a suscité des illusions. En 1996, par exemple, dans la foulée de la volonté du Gouvernement wallon de promouvoir ce type de formation, l'objectif de 4 000 contrats avait été fixé. Il a dû être revu à la baisse. Jamais on n'a atteint les 4 000 contrats escomptés, en 1996, 300 à 400 contrats ont été conclus, en 1997, 600, en 1998, 1 200 et en 1999, on arrivait à 2 100 avec difficulté. Pour réussir l'alternance, les bonnes intentions ne peuvent suffire, il faut donc imaginer un statut qui réponde aux situations tant de l'entreprise que du jeune.

Si M. Charlier reconnaît qu'à l'heure actuelle, SYSFAL constitue un intervenant valable pour l'alternance, grâce aux actions conjuguées de la ministre Arena pour la Région wallonne et du ministre Hazette pour la Communauté française, il pense que SYSFAL a un rôle à jouer dans l'alternance et qu'il ne faut pas l'oublier dans la structure de l'enseignement par alternance. Il peut représenter un lieu de contact avec les entreprises, parallèlement au conseil zonal de l'alternance prévu par le décret. De plus, des Fonds européens sont toujours disponibles et, à ce niveau, le SYSFAL peut aussi être un élément dynamique de l'alternance.

Pour le groupe PSC, un des points importants est de pouvoir acquérir les mêmes compétences dans l'enseignement en alternance que dans l'enseignement de plein exercice et il fallait y arriver. M. Charlier et son groupe restent toutefois attentifs au rôle social des CEFA parce qu'il faut tenir compte du fait que, parmi les 5 700 jeunes inscrits, quelques dizaines seulement atteignent l'égalité de qualification de l'enseignement de plein exercice. En effet, bon nombre de jeunes ne sont pas à même, dès leur entrée dans les CEFA, d'atteindre l'excellence. Ceux qui vont atteindre cette excellence sont ceux qui ont déjà réussi une 5^e ou une 6^e puis s'orientent vers l'alternance. Ceux qui ont décroché en 2^e ou 3^e professionnelles ont besoin, quant à eux, d'une réelle resocialisation.

Les CEFA doivent avoir les moyens de poursuivre ces projets tant pour ceux qui sont capables d'atteindre l'excellence que pour ceux qui sont désorientés, qui n'ont plus de motivation ni d'objectif et ont donc besoin d'une forme d'éducation, d'une resocialisation.

Ce travail d'éducation a d'ailleurs motivé la position du groupe de M. Charlier en faveur du maintien des CEFA dans la structure d'enseignement de la Communauté française d'abord parce qu'il faut obtenir les mêmes certifications et ensuite, parce qu'effectivement les CEFA doivent faire partie de la structure scolaire pour répondre aux besoins d'éducation. Certains continuent à plaider et à espérer une régionalisation de la filière d'alternance. Il tient à répéter, à cette occasion, que son groupe a toujours été et reste opposé à cette régionalisation, même larvée de l'alternance. En revanche, si d'autres personnes suivent d'autres filières de formation, telles que celles dispensées par l'IFPME, et acquièrent ainsi la même qualification et obtiennent la certification dans les mêmes conditions, il n'y est pas opposé. Il ne faut pas pour autant régionaliser l'alternance.

M. Charlier insiste sur la nécessité de maintenir aux CEFA leurs spécificités. Autrement dit, ils ne doivent pas devenir un lieu d'élitisme, mais doivent rester un lieu de socialisation et permettre à ceux qui le peuvent le même niveau de qualification que dans l'enseignement de plein exercice. Pour remplir ces missions, les CEFA doivent disposer des moyens nécessaires.

M. Charlier énumère les remarques de son groupe, avant de les détailler à l'occasion de la discussion des articles.

D'abord, le CEFA ne doit pas être du « plein exercice en miniature », il a ses spécificités et doit les conserver et les préserver. Les CEFA doivent rester accessibles aux élèves en obligation scolaire ou non, sans restriction. Si on veut garantir l'égalité des qualifications, il faut garantir que l'accès est identique. Or, le projet prévoit de maintenir des conditions d'accès différentes en fonction des âges.

Comme il l'a déjà dit, il faut que les moyens accordés aux CEFA correspondent à leurs objectifs. Il faut en outre s'assurer que les moyens qui leur sont accordés leur parviennent, il faut que les mécanismes mis en place protègent les CEFA pour qu'ils fonctionnent dans les meilleures conditions.

Il revient à l'aspect social des CEFA puisque, pour son groupe, l'intégration professionnelle implique aussi l'intégration sociale.

M. Charlier relève qu'aujourd'hui le recrutement des accompagnateurs implique trois années d'expérience dans l'enseignement. Il ne voit pas pourquoi il faut exiger ces trois années

d'expérience dans l'enseignement, d'autres expériences pourraient être prises en compte. Quant à leurs barèmes, il demande au ministre s'ils sont adaptés aux barèmes des AESS et des AESI.

M. Charlier rappelle au ministre, que lors de l'adoption du décret relatif à l'enseignement de promotion sociale, on lui a donné une enveloppe différente en la faisant passer au régime 1 et en donnant, à la promotion sociale, un statut qui répondait à ses attentes. Il estime qu'il y a des similitudes entre la promotion sociale et l'alternance. En promotion sociale, on peut faire appel à des experts, des vacataires experts, pourquoi ne pourrait-on le faire dans les CEFA ? Il évoque la formation organisée en Communauté germanophone en faveur des employeurs qui lui paraît un incitant à l'implication des entreprises. Il constate d'ailleurs que certains coordinateurs sont d'anciens chefs d'entreprises et il pense qu'il faut également des personnes encore impliquées et en activité. Le statut de vacataire expert pourrait leur permettre d'apporter leur expérience dans les CEFA.

Le projet de décret insiste sur la globalité de la fonction de coordonnateur. Toutefois, M. Charlier estime qu'il faudrait faire preuve d'une plus grande souplesse en fin de carrière afin de permettre un aménagement de leur temps de travail. Un mi-temps, par exemple, devrait être possible afin de répondre aux besoins des coordonnateurs en fin de carrière.

Dans le calcul que le ministre fait, si le commissaire comprend que le jeune ne soit pas comptabilisé comme dans le plein exercice, toutefois il demande au ministre d'être attentif à l'encadrement administratif qui est souvent plus lourd pour ce type de dossier que dans l'enseignement de plein exercice, au vu du parcours de certains jeunes. Il propose au ministre d'appliquer un coefficient 1 pour l'encadrement administratif. Cette mesure ne devrait pas être trop coûteuse et soulagerait l'encadrement administratif des CEFA.

M. Charlier évoque alors la demande des organisations syndicales, d'une part, quant à leur représentation au sein des conseils de direction et, d'autre part, que leurs représentants (et ceux des associations de parents) aient voix délibérative au sein du conseil zonal de l'alternance. Si le ministre refuse, M. Charlier lui demande d'expliquer pourquoi, parce que cette structure doit avoir une vision assez large. De plus, leur voix délibérative ne leur donnera pas un pouvoir exorbitant. En effet, ils ne pourront y détenir une majorité puisque le nombre de représentants des CEFA restera supérieur à celui des représentants des organisations syndicales et des associations de parents, même s'ils s'allient. Cette voix délibérative leur permettrait de participer davantage au conseil zonal de l'alternance.

M. Charlier demande au ministre de mener une réflexion sur un statut de cadres techniques spécifiques aux CEFA. Il estime que cela s'inscrit dans la volonté d'encadrement des élèves et d'un lien important supplémentaire dans le cadre des relations avec les entreprises.

Par ailleurs, M. Charlier plaide en faveur de la simplification du calcul des heures d'accompagnement. Actuellement, il dénombre environ 15 catégories d'élèves. Si ces catégories étaient justifiées, il estime que ces calculs entraînent une inégalité des élèves avec ceux du plein exercice. Il demande que l'on n'opère plus de distinction entre un élève qui entre dans l'enseignement en alternance et un élève qui entre dans l'enseignement de plein exercice.

Il émet la même réflexion pour les heures de pratique professionnelle tout en prévoyant une période de transition. En effet, si l'horaire est porté demain à 30 heures pour les enseignants chargés de ces cours, 1/4 des charges se verront supprimées. Toutefois, on peut consacrer ces 8 heures à des dédoublements ou à l'encadrement du jeune en entreprise. On aurait ainsi le même temps horaire que dans le plein exercice, un emploi à temps plein correspondant toujours à 22 heures dans l'inférieur et à 20 heures dans le supérieur, même si on en preste 30.

M. Charlier relève que les heures pour les accompagnateurs devraient bien être exprimées en heures parce que les périodes font référence à du temps pédagogique.

En conclusion, M. Charlier souligne les similitudes avec la promotion sociale. Si le groupe PSC partage l'objectif d'une filière qui donne la même qualification et la même certification que dans l'enseignement de plein exercice, il souhaite que les CEFA continuent à jouer leur rôle de socialisation sur un projet professionnel mais aussi sur un projet de vie. Le jeune doit être encadré socialement en vue de s'intégrer dans la profession et dans la société, puisque les deux sont indissociables dans un projet comme celui-ci.

Réponses du ministre

Le ministre rappelle que l'article 1^{er} de la loi de 1983 modifiant l'obligation scolaire n'a pas été modifié, par conséquent, l'obligation scolaire à temps plein concerne les élèves de moins de 15 ans et, en aucun cas, ne se prolonge au-delà de 16 ans.

Vu l'absence d'avis du Conseil d'Etat, le ministre met le Parlement de la Communauté française en garde contre toute modification des limites de l'obligation scolaire. En effet, conformément à l'article 127 de la Constitution, les Communautés sont compétentes en matière

d'enseignement à l'exception de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire. Pour le ministre, seule une loi votée au niveau fédéral peut modifier le temps de l'obligation scolaire; c'est donc bien à partir de 15-16 ans que peut commencer l'alternance et pas avant l'âge de 15 ans.

Quant à la qualité des certifications obtenues, le ministre répond que la certification conformément à l'article 49 du décret « missions » produit les mêmes effets que l'enseignement de plein exercice. Les formations organisées sur la base de l'article 45 du décret « missions » aboutissent à des certificats de qualification spécifiques liés aux profils de formation définis par la CCPQ.

Le ministre attire l'attention sur la distinction entre le CQ6 lié à l'article 49 du décret « missions » (qui est identique à celui délivré dans l'enseignement de plein exercice), le CQ spécifique de l'article 45 du même décret (lié à un profil de formation spécifique défini également par la CCPQ) et l'ACP (attestation de compétences professionnelles) qui est tout autre chose. En effet, cette ACP va décrire ce que le jeune a acquis en termes de compétences lors de sa scolarité en CEFA mais elle n'est pas liée à un profil de formation. Cette ACP est délivrée à l'élève qui n'a pas obtenu un certificat de qualification.

En outre, l'alinéa 3 de l'article 10 du décret de 1991 est toujours d'application, ce qui signifie que l'élève qui n'a pas obtenu de CQ et à qui le CEFA délivre une attestation de réinsertion, peut se réinscrire dans l'enseignement de plein exercice ou dans une formation qui va lui permettre d'atteindre une qualification identique à celle délivrée sur la base des articles 45 ou 49 du décret « missions ».

A propos de la répartition des heures à l'école et en entreprise pour le 2^e degré professionnel, soit des 600 périodes prestées dans le centre et des 600 heures prestées en entreprise, le ministre précise que les élèves qui suivent l'enseignement de plein exercice, en professionnel, ont un maximum de 36 semaines de cours. Nous devons en déduire les semaines d'examens, les diverses organisations socio-culturelles et pédagogiques de même que les stages d'observation en entreprise. Les élèves du plein exercice suivent un minimum de 28 périodes par semaine. Si nous prenons, sur l'ensemble des 36 semaines, le nombre de périodes suivies par les élèves en alternance dans le centre, nous obtenons $(600 \text{ périodes} / 36) = 16,6$ périodes par semaine, soit 59,9 % du temps de présence des élèves du plein exercice.

La réponse concernant l'extension du choix des stages devra être envisagée dès l'adoption du décret. Le ministre a déjà entrepris des contacts

informels avec l'Union wallonne des entreprises, des rencontres plus formelles seront organisées dès le vote du projet de décret.

Deux organes vont permettre de créer ou d'approfondir les liens entre l'enseignement en alternance et les milieux professionnels: le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance, qui est une création de ce projet de décret, et le conseil consultatif de l'alternance qui lui, résulte d'un accord passé le 18 juin 1998 entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à ce sujet.

Le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance va permettre que les réseaux parlent, si pas toujours d'une seule voix, du moins de façon cohérente, en fonction de normes et d'objectifs communs aux entreprises et par là, favoriser la recherche de contrats et de conventions pour les jeunes inscrits dans un CEFA. C'est également lui qui va veiller au respect des dispositions légales, décrétales et réglementaires en la matière, ce qui constitue donc une garantie très importante pour nos jeunes.

Il va également, et ce n'est pas négligeable, établir annuellement un rapport qualitatif et quantitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone qui le concerne et le transmettre au conseil général de concertation de l'enseignement secondaire. Ce dernier devra adresser l'ensemble des rapports et des remarques y afférentes au Gouvernement. Ce rapport constituera la première base de l'évaluation de l'impact de ce projet de décret.

Sur 5 700 jeunes, seuls quelques dizaines réussissent à accéder à l'enseignement supérieur. Doit-on en conclure que ces jeunes ne « réussissent » pas après leur passage en CEFA? Il ne faut pas formaliser le concept de réussite à la seule inscription ou réussite dans le supérieur. De nombreux jeunes issus d'un CEFA trouvent à s'insérer dans la vie économique et sociale. Là se trouve l'objectif premier et donc la vraie réussite de l'enseignement en alternance.

Le ministre n'utilise pas le concept d'excellence lorsqu'il évoque l'enseignement secondaire en alternance. Il l'entend d'autres personnes, à qui il laisse la paternité de l'expression. Cependant, ce qu'il revendique, c'est le fait que l'organisation de l'enseignement secondaire en alternance, telle que conçue dans ce projet de décret « tire » ce type d'enseignement vers le haut, vers la qualité, et permet l'équivalence des certificats de qualification délivrés par rapport au plein exercice.

Au sujet de la régularité des études et donc des problèmes d'absences des élèves, la réponse est claire: les règles sont les mêmes que dans l'enseignement de plein exercice. Les élèves du CEFA doivent, comme leurs pairs, apprendre à

respecter les normes. C'est aussi à ce prix que leur formation aura la même valeur que celle du plein exercice. Cependant, nous le savons, nombre d'élèves s'inscrivent dans l'alternance parce que le plein exercice ne répond pas ou plus à leur mode d'apprentissage, parce qu'ils ne veulent ou ne savent plus se plier aux exigences formelles du plein exercice. Pour eux, un travail d'accueil et de restructuration est donc mis en place. Nous ne pouvons cependant, avec la meilleure volonté du monde, garantir à 100% la réussite de ce travail.

En ce qui concerne les barèmes et le volume horaire des enseignants exerçant leur fonction au sein de l'enseignement secondaire en alternance, ils seront identiques à ceux de leurs collègues du plein exercice. Cependant, pour permettre que des périodes-professeurs puissent être consacrées à l'encadrement et à l'accompagnement des élèves en difficulté d'insertion scolaire ou encore aux compléments de formation professionnelle en centre, et cela sans pénaliser le CEFA en termes d'encadrement, le ministre est favorable à l'idée de calculer celui-ci sur la base d'une charge à prestation complète de professeur de cours généraux, quelle que soit la discipline enseignée.

Par ailleurs, le statut des coordonnateurs et des accompagnateurs doit être revu à la lumière des fonctions que leur attribue ce projet de décret. Son collègue, M. Demotte y travaille en ce moment et un avant-projet de décret sera déposé dans les prochains jours au Gouvernement.

Abandonne-t-on l'enseignement à l'entreprise? Non, il y a une complémentarité et un équilibre des responsabilités de type scolaire et de type économique dans la formation du jeune. Et de cet équilibre dépend la richesse — au sens noble du terme — de la formation socio-professionnelle du jeune. A ce titre, d'ailleurs, l'entreprise participera à l'évaluation des compétences acquises par le jeune puisque les délibérations du conseil de classe prennent en compte les rapports de suivi du travail en entreprise en se référant au contrat liant celle-ci, le jeune et l'école.

Cependant, c'est bien l'école qui reste maître de l'enseignement et de la certification. Faut-il, dès lors, ouvrir plus largement encore les portes de l'école aux entreprises en y introduisant, par exemple, à titre d'enseignants, des travailleurs encore actifs en entreprise? L'enseignement de promotion sociale le fait, par le biais de vacataires. Le ministre considère que, si cette mesure devait être envisagée dans le secondaire, ce ne serait qu'en vertu d'une pénurie avérée car l'enseignement à ce niveau, estime-t-il, nécessite un encadrement pédagogique de professionnels. L'entreprise — et ses travailleurs — quant à elle,

apporte son expertise et ses compétences complémentaires nécessaires.

Pour répondre à M. Charlier à propos de sa demande de représentation des organisations syndicales au sein du conseil de direction, le ministre explique que la responsabilité de l'enseignement incombe à la direction de l'établissement, qu'il s'agisse de l'enseignement de plein exercice ou celui organisé en alternance. Il ne transigera pas sur ce point. Par contre, parce que le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance a un rôle spécifique autre, déjà décrit ci-avant, il considère que là, les organisations syndicales ont un rôle important à jouer. Il les invite à y prendre une place de partenaires dans le développement des CEFA.

Enfin, le chef d'atelier, comme dans le plein exercice, doit pouvoir suivre le jeune dans sa formation, au même titre que les professeurs de pratique professionnelle. Le ministre se dit en accord avec M. Charlier qui réclame qu'une monographie des fonctions du chef d'atelier soit élaborée. Dans les faits, ses fonctions sont précises, ajoute-t-il, mais elles le seraient certainement encore plus si cela était écrit.

Répliques

M. Charlier souligne qu'il est primordial que les jeunes accèdent par l'alternance à une qualification de même niveau. Toutefois, il insiste sur le nécessaire maintien de la mission sociale du CEFA pour accueillir les jeunes qui ont besoin d'une réelle resocialisation.

Dès lors, il estime que les limites d'âge fixées sont pénalisantes pour les jeunes qui ont eu un parcours difficile et pour qui les CEFA représentent une nouvelle chance d'intégration professionnelle et sociale.

M. Charlier s'insurge à nouveau sur la volonté de certains de régionaliser l'alternance. Il déclare à nouveau l'opposition farouche de son groupe à toute tentative de régionalisation même larvée.

Si M. Charlier conçoit que l'enseignement en alternance ne doit pas être indirectement aux mains des entreprises, il demande toutefois que, comme dans l'enseignement de promotion sociale, des vacataires experts, en activité en entreprise, apportent leur expérience à l'enseignement en alternance et assurent ainsi un lien entre les CEFA et les entreprises.

M. Charlier réclame qu'un débat soit envisagé afin de permettre que des experts du privé puissent se consacrer même en partie à l'enseignement en alternance.

Le ministre répond qu'il peut partager ce point de vue mais qu'il faut tout de même mettre

des balises. Ce débat risque d'être nécessaire pour faire face à la pénurie d'enseignants qualifiés, toutefois, l'entreprise qui accueille l'élève ne doit pas être l'entreprise formatrice, au risque alors de transformer l'enseignement en alternance en succursale d'une entreprise. Selon le ministre, il est important que tant l'élève que l'entreprise trouve son compte dans l'enseignement en alternance.

Si M. Charlier estime également que le jeune ne doit pas être formé par une seule entreprise, mais qu'un réel partenariat école-entreprise doit être mis en œuvre dans l'intérêt du jeune en formation. De plus, le SYSFAL et le conseil zonal de l'alternance peuvent assumer un rôle en vue de la diversification des entreprises accueillantes.

M. Leroy, directeur général de la direction générale de l'Enseignement obligatoire du ministère de la Communauté française, fournit la répartition de la population scolaire des CEFA pour l'année 2000-2001 : sur 6 046 jeunes inscrits dans les CEFA, 74 % sont âgés de 15 à 18 ans, 26 % de 18 à 25 ans. Il fournit un ensemble d'informations disponibles dans une enquête du Fonds social européen réalisée auprès des CEFA de la Communauté française (tous réseaux confondus). (*cf.* Annexe 1).

M. Hardy revient à l'importance de la pédagogie du chef d'œuvre à promouvoir dans l'espace pédagogique des CEFA. Il plaide à nouveau en faveur de toutes les initiatives qui pourraient contribuer à l'harmonisation et à la valorisation de l'enseignement en alternance.

M. Hardy demande au ministre si l'attestation de compétences professionnelles permet au jeune d'accéder au statut de demandeur d'emploi.

Le ministre le confirme.

M. Hardy demande quelles sections pourront être ouvertes dans le cadre de l'application de l'article 49 du décret « missions ». Il souhaite savoir comment le ministre compte préparer la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande de joindre au rapport les renseignements relatifs au nombre et à la répartition des CEFA par zone et par réseau. Il souhaite également connaître les formations actuellement proposées par chacun d'eux. (*cf.* Annexe 2)

III. DISCUSSION DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le ministre rejoint le propos de M. Neven, la modification de l'appellation de l'enseignement à horaire réduit veut contribuer à sortir

l'enseignement secondaire de son image réductrice.

Article 2

Le ministre explique que l'article 2 vise à modifier l'intitulé du chapitre I^{er} afin qu'il soit plus conforme à son contenu, à savoir la définition des structures d'organisation.

Article 3

Aucune observation n'est formulée.

Article 4

Le ministre rappelle que l'article 4 définit le Centre d'éducation et de formation en alternance, le souci du Gouvernement étant de maintenir au sein de l'enseignement secondaire, la formation en alternance qui doit, en outre, pouvoir bénéficier de l'ensemble des ressources des établissements organisant la formation qualifiante.

Article 5

Le ministre précise que cet article distingue deux formes d'enseignement secondaire en alternance dans le prolongement du décret « missions » : la première débouchant sur les mêmes diplômes et certificats, simple variante du plein exercice conformément à l'article 49 du décret « missions » ; la deuxième débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification spécifique, en référence aux profils de formation spécifiques, visés à l'article 45 du décret « missions ».

Un amendement n° 1 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

A l'article 5 du projet de décret insérant un article *2bis*, ajouter à la fin de l'alinéa premier du paragraphe 2 de cet article *2bis* les termes suivants :

« Le Gouvernement fixe les formes dans lesquelles doit être effectuée la demande et les délais dans lesquels le ministre doit y apporter une réponse. »

Justification : Il est important que le pouvoir organisateur qui demande l'autorisation d'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation visé à l'article 45 du décret « missions », connaisse les formes dans lesquelles il doit effectuer cette demande et les délais dans lesquels il lui sera répondu.

M. Charlier ajoute qu'il est important que le pouvoir organisateur connaisse les modalités d'introduction de la demande d'autorisation d'organisation d'une formation spécifique.

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Charlier, Sénéca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

A l'article 5 du projet de décret insérant un article *2bis* dans le décret du 3 juillet 1991, ajouter à l'alinéa 2 du § 4 de l'article *2bis*, les termes « et le volume hebdomadaire » entre les termes « la durée » et « du module ».

Justification: Le centre n'a pas les moyens d'organiser un temps plein pour le jeune. Il ne peut donc être contraint de le faire. De plus, dans le travail de reconstruction du jeune, il n'est pas bon de remettre systématiquement le jeune à temps plein à l'école.

Il est donc bon que le conseil de direction puisse fixer non seulement la durée du module de formation complémentaire mais aussi son volume horaire.

M. Charlier estime qu'il est préférable de laisser au conseil de direction le soin de fixer non seulement la durée du module mais aussi son volume horaire.

Le ministre estime que l'amendement n° 1 risque de complexifier inutilement la procédure et qu'il n'apporte pas d'amélioration au texte. Quant à la seconde proposition, il ne peut en accepter la justification. L'école a le devoir d'organiser ces formations individualisées lorsque le besoin s'en fait sentir pour les jeunes. Par contre, il en est conscient, le CEFA doit avoir la possibilité d'organiser ces modules. Il rejoint M. Charlier sur ce point. Ce besoin sera pris en compte et il en précisera les modalités plus tard.

Article 6

Le ministre rappelle que l'article 6 organise les deux formes de l'enseignement secondaire en alternance selon 3 principes : la complémentarité entre la formation en entreprise et la formation dans l'établissement d'enseignement, l'exigence en terme d'horaire de formation et une grande souplesse, le calendrier scolaire n'étant pas nécessairement calqué sur celui de l'enseignement de plein exercice.

Les élèves ont aussi l'obligation de présence régulière.

Un amendement n° 20 est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit :

Au chapitre I les modifications suivantes sont apportées :

A l'article 6, aux alinéas 2, 5 et 6, les mots « activité de formation en entreprise » sont remplacés par : « activité de formation par le travail en entreprise ».

Justification: Il s'agit de corrections techniques dans l'ensemble du chapitre I concernant les modifications apportées au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Les auteurs se réfèrent ici à la justification écrite, s'agissant d'une correction technique.

Un amendement n° 3 est déposé par MM. Charlier, Sénéca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

A l'article 6 du projet de décret insérant un article *2ter* dans le décret du 3 juillet 1991, ajouter à l'alinéa 3 du § 1^{er} de l'article *2ter*, les termes « dont le volume est défini par le conseil de direction » après les termes « des périodes complémentaires de formation professionnelle ».

Justification: Il est important que le volume des périodes complémentaires de formation professionnelle soit fixé par le conseil de direction car les centres n'ont pas les moyens de prendre en charge les jeunes à temps plein.

M. Charlier insiste sur le fait que, vu l'impossibilité pour les CEFA, de prendre en charge les jeunes à temps plein, le conseil de direction doit disposer d'une certaine autonomie en vue d'adapter le volume de périodes complémentaires de formation professionnelle.

Un amendement n° 26 est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit :

A l'article 6, alinéa 3 :

Remplacer les mots « Centre de formation et d'éducation en alternance » par les mots « Centre d'éducation et de formation en alternance ».

Justification: Rétablissement de l'expression consacrée légalement.

Les auteurs se réfèrent à la justification écrite, s'agissant d'une correction technique.

Un amendement n° 4 est déposé par MM. Charlier, Sénéca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

A l'article 6 du projet de décret insérant un article *2ter* dans le décret du 3 juillet 1991, ajouter à l'alinéa 3 du § 2 de l'article *2ter*, les termes « dont le volume est défini par le conseil de direc-

tion» après les termes «des périodes complémentaires de formation professionnelle».

Justification: Il est important que le volume des périodes complémentaires de formation professionnelle soit fixé par le conseil de direction car les centres n'ont pas les moyens de prendre en charge les jeunes à temps plein.

M. Charlier a déjà développé son argumentation lors du dépôt de l'amendement n° 3, au même article.

Le ministre évoque également les arguments qu'il a développés précédemment.

Article 7

Le ministre rappelle que cet article introduit un conseil de direction et en fixe les missions notamment le pouvoir de décision pour les périodes-professeur et les ressources matérielles et financières. Ce n'est donc plus le chef d'établissement-siège qui décide de la répartition des ressources mais bien le conseil de direction.

Un amendement n° 23 est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit:

A l'article 7, § 1^{er}, alinéa 1^{er}:

Les mots «à l'alinéa 1^{er}» sont remplacés par «à l'article 4, alinéa 1^{er}»

Justification: Il s'agit d'une modification technique suite à un oubli dans l'article 7.

Un amendement n° 5 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit:

A l'article 7 du projet de décret, insérant un article 2^{quater} dans le décret du 3 juillet 1991, ajouter à la fin du 1^{er} alinéa de l'article 2^{quater}, § 2, les termes:

«Siègent également, avec voix consultative,

— un représentant par organisation syndicale, secteur enseignement, siégeant au conseil national du travail, pour autant que cette organisation soit représentée dans l'établissement,

— un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel ou un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique, selon le cas.»

Justification: Dans le cadre de la participation de tous les acteurs de la communauté éducative, il est bon de prévoir dans le conseil de direction la présence, avec voix consultative, de représentants des organisations syndicales, secteur enseignement et de représentants des associations de parents.

M. Charlier insiste sur la participation des représentants des organisations syndicales et des associations de parents, comme il l'a déjà expliqué dans le cadre de la discussion générale. Il souligne que ces représentants ne disposeraient que d'une voix consultative.

Le ministre a déjà répondu à l'argumentation de M. Charlier. Il estime que le conseil de direction doit pouvoir assumer pleinement ses responsabilités et qu'il n'en a pas la même conception que M. Charlier. La sagesse commande au ministre de garder la forme actuelle du texte.

Mme Corbisier-Hagon souligne que la première phrase du paragraphe 2 demande une précision de la part du ministre. Elle souhaite savoir si c'est en cas d'absence que le coordonnateur remplace le chef de l'établissement-siège et donc préside le conseil.

Le ministre confirme que son interprétation est correcte. Quant à lui, il pense que le texte est clair.

Article 8

Le ministre rappelle que cet article envisage les conditions d'organisation dans l'enseignement secondaire en alternance. Pour l'alternance articulée sur des profils spécifiques, la compétence du conseil de direction est préservée. L'alinéa 3 décrit la procédure d'introduction de la demande d'organisation de ces options.

Un amendement n° 24 est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit:

A l'article 8 les modifications suivantes sont apportées:

1° A l'alinéa 2 les mots «en application de l'article 2, § 1^{er}» sont remplacés par «en application de l'article 2^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, et § 2, alinéa 2»;

2° A l'alinéa 4 les mots «de norme de création» sont remplacés par «la norme de création»

Justification: Il s'agit de modifications techniques.

Les auteurs se réfèrent à la justification écrite.

Article 9

Le ministre explique que cet article complète la mission spécifique du CFFA. Il établit également la notion de contrat signé par le coordon-

nateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur.

Un amendement n° 21 est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit :

Au chapitre I les modifications suivantes sont apportées :

A l'article 9, alinéa 1^{er}, les mots « formation en entreprise » sont remplacés par : « formation par le travail en entreprise ».

Justification : Il s'agit de corrections techniques dans l'ensemble du chapitre I concernant les modifications apportées au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Les auteurs se réfèrent à leur justification écrite.

M. Charlier demande au ministre pourquoi les chefs d'atelier ne sont pas concernés par la formation continuée au même titre que les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle.

Le ministre estime qu'effectivement, on peut englober les chefs d'atelier qui ont la même mission que les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle. Il assure à M. Charlier que ce sera précisé dans la circulaire.

M. Charlier demande que le nombre de périodes qui pourra être consacré à la formation continuée soit fixé selon les mêmes règles que pour les professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle.

Le ministre répond que cela correspond à la mission du chef d'atelier et qu'il pourra donc y être affecté.

M. Charlier plaide en faveur d'une plus grande souplesse en faveur des chefs d'atelier.

Le ministre répète que le chef d'atelier peut le faire. Il lui semble inutile de le prévoir dans le texte puisqu'il s'agit de sa mission et qu'elle est définie par ailleurs.

M. Charlier rappelle au ministre qu'il serait opportun de poursuivre le débat sur les fonctions de chef d'atelier et de chef des travaux, ne fut-ce que pour enfin définir une monographie de ces fonctions.

Article 10

Le ministre rappelle que cet article définit la possibilité de créer les CEFA par zones de l'enseignement. Dans chaque zone, pour autant qu'il y ait au moins 12 élèves, un CEFA peut être organisé par caractère.

L'alinéa 2 fixe le nombre minimum d'élèves pour le maintien des CEFA.

Dans les zones très peuplées, comme Bruxelles par exemple, la possibilité existe d'ouvrir un second centre.

Un amendement n° 27 est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit :

A l'article 10, alinéa 2, deuxième phrase :

Remplacer les mots « Le Centre d'éducation et de formation » par les mots « Le Centre d'éducation et de formation en alternance ».

Justification : Rétablissement de l'expression légalement consacrée.

Les auteurs se réfèrent à la justification écrite.

Un amendement n° 6 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

A l'article 10 du projet de décret remplaçant l'article 4 du décret du 3 juillet 1991, ajouter à la fin de l'alinéa 3, les termes « sauf dérogation accordée par le ministre ».

Justification : Dans certains cas, un établissement-siège doit pouvoir être coopérant de deux CEFA. Il est donc bon de donner au ministre, dans ces cas, le pouvoir de déroger.

M. Charlier justifie le dépôt de ces deux amendements par la situation sur le terrain. En effet, dans une même zone, deux CEFA peuvent être spécialisés et complémentaires. Or, le projet du ministre prévoit qu'un établissement ne peut être ni le siège ni coopérant de plus d'un CEFA.

Ce commissaire estime que, dans la pratique, un établissement peut coopérer avec deux CEFA, l'un spécialisé par exemple en carrosserie, l'autre en bois. Les dispositions du décret lui apparaissent comme des contraintes pour le développement de l'enseignement en alternance. En effet, l'établissement qui coopère actuellement avec deux CEFA sera obligé de faire un choix et limitera ainsi les choix des élèves.

Le ministre répond que l'élève devra faire son choix par rapport au CEFA qui propose l'option qu'il souhaite.

M. Leroy rappelle que c'est le conseil de direction qui décide de l'offre des options. La mesure prévue dans le décret vise à éviter une cacophonie dans l'offre. En effet, un établissement qui propose des formations pourrait transformer n'importe laquelle en alternance.

M. Charlier réplique que l'inverse peut se produire aussi : les options existantes dans le plein exercice pourraient contraindre les CEFA à multiplier les formations qu'ils proposent.

Le ministre rappelle que les risques de multiplication des formations sont limités puisque c'est sous le contrôle du conseil général de concertation de l'enseignement secondaire que les formations seront gérées.

M. Charlier estime dommageable que l'élève qui ne trouvera pas dans son établissement la formation qu'il souhaite, devra en changer, dans la pratique, ce système peut se révéler compliqué.

S'il comprend que le ministre ne peut permettre à tous les établissements de tout organiser, il estime toutefois qu'il faudrait laisser la possibilité à l'établissement de plein exercice, de collaborer avec un autre CEFA.

Le ministre répond qu'il ne peut autoriser de dérogations et qu'il doit baser l'organisation sur l'attachement du CEFA à un établissement.

M. Charlier souligne qu'il existe des dates limites pour inscrire un élève dans le plein exercice. Il faudrait donc déroger aux règles d'inscription, ce qui ne facilitera pas les choses.

Le ministre répond qu'il n'y a pas de modification à ce sujet dans le plein exercice. Retenons cependant que l'inscription dans l'enseignement en alternance est possible, quel que soit le moment de l'année.

Mme Corbisier-Hagon demande au ministre de préciser si un établissement qui coopère actuellement avec deux CEFA, l'un pour la section bois, par exemple, l'autre pour la section construction, ne pourra plus le faire. Elle attire son attention sur le fait que des cas existent.

Le ministre confirme que, dès l'entrée en vigueur du décret, cela ne sera plus possible et ce, afin d'éviter l'émiettement de cet enseignement dans un souci de bonne gestion.

M. Charlier estime qu'il s'agit là d'une atteinte à l'enseignement en alternance puisque le ministre « détricote » ce qui existe et fonctionne bien. De plus, il attire l'attention du ministre sur les effets pervers du système puisque ce qu'il supprimera d'un côté, il faudra l'organiser de l'autre.

Le ministre répond que l'offre doit tenir compte des profils de formation et ...

M. Charlier demande au ministre de cerner le risque puisque la norme de population scolaire pour maintenir un CEFA est fixée à 56. Cette norme de population scolaire constitue donc une protection contre la prolifération des CEFA.

Le ministre répond qu'actuellement trois CEFA ne répondent pas à cette norme. L'objectif du ministre est de les ramener à une population scolaire qui permet leur maintien.

M. Charlier demande au ministre combien de CEFA peuvent être créés. Le décret de 1991 en fixait le nombre. Il souhaite que le ministre examine la répartition des CEFA par zone.

Le ministre répond que le conseil zonal de l'alternance jouera son rôle.

Mme Corbisier-Hagon relève que, bien que l'organisation soit fondée par réseau et par caractère, une disposition est prévue à l'article 10 (avant dernier alinéa) qui, sur avis favorable du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, permet au Gouvernement d'autoriser un établissement à être coopérant d'un CEFA d'une autre zone ou d'un autre caractère.

Le ministre répond que de telles collaborations existent déjà.

Mme Corbisier-Hagon souligne qu'un établissement de la Communauté française ne pourra pas être coopérant d'un CEFA du réseau officiel subventionné ou d'un autre réseau. A l'avenir, si ce n'est pas interdit, ce ne sera plus permis.

Le ministre rappelle que l'organisation est basée sur le fait qu'un CEFA est créé par caractère. Le dernier alinéa permet un intercaractère ...

Un amendement n° 7 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

A l'article 10 du projet de décret remplaçant l'article 4 du décret du 3 juillet 1991 ajouter, à l'alinéa 5 de l'article 4, après le terme « peuvent » les termes « organiser des formations ».

Justification: Il est bon d'autoriser deux CEFA situés dans une même zone ou de zones contiguës de pouvoir organiser une ou des formations en commun dans le cas où aucun des deux n'a les moyens de le faire seul.

M. Charlier estime que, si deux CEFA de caractère différent peuvent collaborer, il serait intéressant de leur permettre d'organiser une ou des formations en commun.

Le ministre répond qu'il ne peut l'envisager parce que des problèmes statutaires se poseraient inévitablement.

M. Charlier met l'accent sur la nécessité d'organiser l'enseignement en alternance en fonction des besoins et de permettre une collaboration entre deux zones contiguës, comme Namur et le Hainaut, par exemple. Le concept d'organisation par zone ne permet pas, en effet, de répondre aux besoins existants sur le terrain et qui pourraient être rencontrés pour deux zones contiguës, par exemple.

Le ministre répond qu'il faut bien fixer des limites. La collaboration entre des établissements du réseau de la Communauté française d'une part, et du réseau provincial d'autre part, poserait problème. Il en irait de même pour deux établissements provinciaux de deux provinces différentes. En effet, le ministre souligne qu'il n'y a pas encore de perméabilité dans les structures de l'enseignement telles qu'elles existent aujourd'hui. De plus, le ministre souligne que les contraintes statutaires, par exemple, forcent à organiser l'enseignement en alternance par zone et par caractère.

M. Charlier, s'il convient des difficultés, demande au ministre de prendre en compte que son amendement lui permet de prendre une décision spécifique après examen des difficultés.

Le ministre répond que l'hétérogénéité l'empêche de le faire.

M. Charlier estime que le ministre peut inciter une collaboration entre établissements d'un même réseau, par exemple. Il s'agirait d'un premier pas.

Le ministre répond qu'il peut partager cet objectif mais pas sans réforme de statut. L'organisation de l'enseignement en alternance est faite par caractère.

M. Charlier insiste à nouveau sur la possibilité qui devrait exister pour deux CEFA, très proches géographiquement, de collaborer même s'ils sont situés dans deux zones différentes.

Le ministre, sur base d'exemples qu'il connaît, répond qu'il ne peut pas accepter l'amendement de M. Charlier vu l'hétérogénéité des pouvoirs organisateurs. De plus, il souligne qu'un enseignement ne peut pas passer d'un établissement provincial à un autre.

M. Charlier conclut que c'est dommage.

Article 11

Aucune observation n'est formulée.

Article 12

Le ministre rappelle qu'il a déjà présenté, lors de son exposé introductif, cet article qui vise le conseil zonal de l'alternance.

Un amendement n° 8 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit:

A l'article 12 du présent projet de décret insérant un article *5bis* dans le décret du 3 juillet 1991, remplacer à l'alinéa 1^{er} du § 1^{er}, les termes « avec voix consultative » par les termes « avec voix délibérative ».

Justification: Il est bon que les représentants des organisations syndicales et des associations de parents aient voix délibérative au sein des conseils zonaux de l'alternance.

En cohérence avec l'amendement qu'il a déposé par ailleurs, M. Charlier propose de donner une voix délibérative aux représentants des organisations syndicales et aux associations de parents.

Le ministre explique qu'il souhaite avoir leur avis mais ne souhaite pas aliéner la responsabilité de la direction.

M. Charlier ajoute que donner une voix délibérative aux représentants des organisations syndicales et des associations de parents dans le conseil zonal de l'alternance ne leur octroie pas un pouvoir exorbitant puisque, dans toutes les zones, ils restent minoritaires, même s'ils s'allient.

Le ministre considère que, si les organisations syndicales sont proches et utiles à l'enseignement, elles ne sont pas un organe de direction et que le pouvoir délibérant constitue la reconnaissance d'un pouvoir de gestion. S'il souhaite que l'avis des organisations syndicales et des associations de parents puisse être exprimé en conseil zonal de l'alternance, il estime qu'il ne peut pas leur accorder un pouvoir de gestion.

M. Charlier souligne qu'il s'agit là d'un choix, d'une philosophie.

Le ministre rétorque que c'est la consultation.

Un amendement n° 17 est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit:

Au chapitre 1^{er}, à l'article 12, qui insère l'article *5bis* dans le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, au § 1^{er}, les mots « un représentant par organisation syndicale, secteur enseignement, siègeant au Conseil national du Travail », sont remplacés par:

« deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siègeant au Conseil national du Travail. »

Justification: Il s'agit de permettre aux organisations syndicales d'avoir non seulement une représentation du secteur enseignement mais également du secteur interprofessionnel.

Cette représentation a pour objectif de consolider les rapports et la collaboration entre les Centres d'éducation et de formation en alternance et le monde des entreprises.

M. Wahl ajoute que l'amendement rencontre une préoccupation exprimée par

M. Charlier, d'associer les organisations syndicales au conseil zonal de l'alternance, toutefois avec voix consultative. Le commissaire pense que cet amendement s'inscrit dans l'esprit du décret.

Le ministre marque son accord avec cet amendement qui correspond à ses orientations.

Article 13

Aucune observation n'a été formulée.

Article 14

Le ministre rappelle que cet article vise à remplacer les termes « enseignement à horaire réduit » par « enseignement secondaire en alternance ».

Un amendement n° 9 est déposé par MM. Charlier, Sénéca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

A l'article 14 du présent décret, modifiant l'article 6 du décret du 3 juillet 1991, sont apportées les modifications suivantes :

« Au § 1^{er}, 2^o, de l'article 6, supprimer les termes « et de moins de 21 ans au 31 décembre »
Au § 1^{er} de l'article 6, supprimer le 3^o. »

Justification : L'interdiction faite aux CEFA d'inscrire des jeunes de plus de 21 ans va mettre en échec le projet de certains jeunes sortant du plein exercice qui voudraient entreprendre une 7^e en alternance.

M. Charlier plaide en faveur d'une idée à laquelle il tient : la qualification dans l'alternance doit être la même que dans le plein exercice. Dès lors, les conditions d'entrée doivent être identiques.

Dans le cas présent, il s'agit d'un problème spécifique notamment pour les jeunes qualifiés par une 7^e professionnelle, la limitation de l'âge à moins de 21 ans, au 31 décembre, représente une contrainte au vu de la moyenne d'âge dans l'enseignement professionnel. En cohérence avec la volonté d'amener les jeunes à une certification (CQ6, CQ7), M. Charlier estime qu'il faut supprimer cette contrainte.

Le ministre rappelle que ce problème a été abordé à l'occasion de l'examen dans un autre projet de décret. Il répète que l'enseignement secondaire est un enseignement destiné aux mineurs.

En outre, d'autres opérateurs de formation existent. Le ministre pourrait suivre M. Charlier dans sa réflexion et reconnaître à l'enseignement secondaire, l'obligation d'aller au-delà si ces autres formations n'existaient pas. Certains

opérateurs de formation s'adressent aux adultes de plus de 21 ans, notamment en promotion sociale qui connaît un déploiement intéressant en Communauté française. Le FOREM peut reprendre également le relais de l'école. Le ministre pense qu'il faut savoir qui fait quoi. L'école a ses missions et ses obligations, les opérateurs de formation qui s'adressent à des adultes de plus de 21 ans ont, quant à eux, des réponses structurées à leur apporter dans le contexte qu'on vient de définir.

M. Charlier fait remarquer au ministre qu'il aurait pu donner la même réponse mais pas dans le contexte des CEFA parce que dans le terme CEFA, le mot « Education » s'ajoute au mot formation. Un élève peut, à 21 ans, encore se trouver en 4^e professionnelle à cause d'un parcours difficile et il n'en est pas toujours responsable. Cet élève a évidemment besoin de l'aspect « éducation ». Les partenaires, évoqués par le ministre, de la formation (FOREM, la promotion sociale, l'IFPME, ...) n'apporteront pas ce volet « éducation » à ce jeune. M. Charlier résume donc ses souhaits : mêmes conditions d'entrée pour l'alternance que pour le plein exercice, maintien du volet éducation.

Le ministre demande à M. Charlier de ne pas « charger la barque » ! S'agissant de l'enseignement secondaire, les missions qui lui ont été attribuées concernent les jeunes âgés, en principe, de 12 à 18 ans; il assume donc ses responsabilités. En effet, cela va bien au-delà des jeunes de 18 ans. Lorsque nous sommes à 21 ans, nous sommes par rapport à l'adulte d'hier, celui que l'on reconnaissait adulte, même dans l'ancienne législation. Le ministre estime que l'on ne peut pas demander à l'enseignement secondaire de tout faire pour les jeunes dont il a la charge, par définition et par mission, et dans le même temps, aller au-delà. Sur le terrain, se trouvent d'autres opérateurs de formation; l'école ne peut pas, en effet, assumer toutes les tâches.

M. Charlier est bien conscient que l'école ne peut pas tout faire. Toutefois, il souligne que ce projet de décret concerne l'enseignement secondaire en alternance. Dans la filière qualifiante, les jeunes qui terminent l'enseignement secondaire à 18 ans, sont rares, voire excessivement rares. Pour sa part, dans l'enseignement professionnel, il n'en a jamais connu aucun !

Le ministre répond qu'il va au-delà de 18 ans mais ne peut aller au-delà de 21 ans, puisque d'autres opérateurs de formation existent.

M. Charlier rappelle au ministre que cette problématique a déjà été débattue à l'occasion du projet de décret qui a transformé le EHR en CEFA. Lorsque les CEFA ont été à leur tour modifiés, le débat a porté sur les tranches d'âge 21-25 ans. Pourquoi 21 ans alors que le ministre a évoqué l'argument de l'ancien âge de la majo-

rité, pourquoi 25 ans? Selon M. Charlier, ces limites d'âges excluent l'enseignement par rapport à ses partenaires de formation. Si on veut vraiment appliquer un principe d'égalité, il faut savoir que les partenaires de la formation veulent s'accaparer de ce type de filière de l'enseignement.

M. Charlier souligne que certaines personnes au sein du parti de M. Bayenet veulent régionaliser l'alternance: son groupe ne l'acceptera jamais.

M. Charlier répète que pour permettre à un jeune de se qualifier par la voie de l'alternance, il ne faut pas fixer une contrainte d'âge.

Le ministre ne prend pas position par rapport à la Région wallonne ou à la Région bruxelloise dans une citadelle fermée et les ponts-levis relevés. Il estime qu'à 21 ans, les services du FOREM ou l'enseignement de promotion sociale peuvent aider les jeunes. Par ailleurs, il ne veut pas avoir d'attitudes discriminatoires par rapport aux jeunes qui sont dans les IFPME. A terme, la reconnaissance des formations données au niveau CQ6, voire par l'ouverture faite vers la 7^e professionnelle, permettra de les amener vers l'enseignement supérieur. Le ministre considère que ni les IFPME ni le FOREM ne sont des adversaires. Au contraire, ce sont des partenaires sur le terrain.

Il rassure M. Charlier: c'est la Communauté française qui certifie les compétences et cette compétence restera à la Communauté française.

M. Charlier est d'accord avec le ministre, c'est pourquoi il ne comprend pas les raisons de placer des barrières d'âge pour entrer dans l'alternance.

Le ministre lui répond que c'est parce que la Communauté française n'a pas les moyens de ses ambitions pour les élèves au-delà de 18 ans. Il rappelle à M. Charlier que la loi de financement repose sur un comptage d'élèves qui n'ont pas 18 ans. Lorsqu'il lui demande de prendre en charge des élèves au-delà de 21 ans, alors qu'il y a des formations au plan régional, M. Charlier nie le fait que la Communauté française est une institution pauvre.

M. Charlier dénonce la facilité de s'appuyer sur l'argument de la pauvreté mais il constate que certains jeunes sont et seront encore exclus de l'enseignement en alternance.

Article 15

Le ministre rappelle que les correspondances pour les conditions d'accès de l'enseignement et de la formation en alternance avec l'enseignement de plein exercice sont prévues au 1^o; quelques modifications de formes sont prévues

au 2^o; le troisièmement introduit l'attestation de compétence professionnelle du deuxième degré de l'enseignement secondaire en alternance.

Un amendement n^o 25 est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit:

A l'article 15, 1^o:

Les mots « à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o » sont remplacés par « à l'article 2^{bis}, § 1^{er} », 1^o ».

Justification: Il s'agit d'une correction technique dans l'article 15.

Les auteurs se réfèrent à la justification écrite.

Le ministre remercie les parlementaires de la majorité d'avoir été attentifs aux coquilles du texte.

Article 16

Aucune observation n'est formulée.

Article 17

Le ministre rappelle que cet article établit l'équivalence du certificat de qualification après la 6^e année.

En outre, l'article prévoit le fonctionnement du conseil de classe.

Un amendement n^o 22 est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit:

Au chapitre I^{er} les modifications suivantes sont apportées:

A l'article 17, alinéa 3, les mots « l'activité de formation en entreprise » sont remplacés par: « l'activité de formation par le travail en entreprise ».

Justification: Il s'agit de corrections techniques dans l'ensemble du chapitre I^{er} concernant les modifications apportées au décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit.

Les auteurs s'en réfèrent à la justification écrite.

Article 18

Aucune observation n'est formulée.

Article 19

Aucune observation n'est formulée.

Article 20

Le ministre précise que l'accès aux allocations de chômage n'est pas du tout gênée par l'attribution d'une attestation de compétence professionnelle.

Article 21

Aucune observation n'est formulée.

Article 22

Aucune observation n'est formulée.

Article 23

Aucune observation n'est formulée.

Article 24

Le ministre précise qu'il s'agit de remplacements des termes en vue de la cohérence des textes.

Un amendement n° 10 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit:

A l'article 24 du projet de décret modifiant l'article 14 du 3 juillet 1991, ajouter à l'article 14, alinéa 2, après les termes « entre plusieurs personnes » les termes « si ce n'est dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière ».

Justification: Dans le cadre de l'aménagement de fin de carrière, le coordonnateur doit pouvoir prendre une mise en disponibilité à mi-temps pour convenances personnelles précédant la pension de retraite.

M. Charlier rappelle qu'il était déjà intervenu sur la définition de la fonction. En outre, il demande au ministre de permettre un aménagement de fin de carrière pour les coordonnateurs.

Le ministre pense que l'aménagement de fin de carrière à mi-temps n'est pas possible pour les fonctions de préfet et de proviseur, par exemple. La possibilité d'y accéder dépendra de la définition de la fonction de coordonnateur, assimilée à celle de proviseur, selon le ministre. Le coordonnateur assume une fonction de responsabilité dont il a été admis, antérieurement, qu'elle n'était pas soumise à scission.

M. Charlier trouve que la fonction de coordonnateur pourrait être intégrée à la fonction de cadre-technique entre la direction et le corps enseignant. Il demande au ministre si, actuellement, cette fonction est classée.

Le ministre répond qu'actuellement, il s'agit d'une fonction de recrutement. Son intention est

toutefois d'en faire une fonction de sélection. Le Gouvernement s'est engagé à faire avancer le statut des accompagnateurs et des coordonnateurs et d'après lui, les accompagnateurs se classent dans les fonctions de recrutement tandis que les coordonnateurs, dans celles de sélection.

M. Charlier plaide, une fois de plus, pour qu'on définisse la fonction de coordonnateur.

Le ministre reconnaît que bon nombre de fonctions devraient être définies. Dans les épreuves qualificatives pour la sélection, si un proviseur, par exemple, lui demande en quoi consiste sa fonction de proviseur, le ministre ne peut répondre.

Mme Corbisier-Hagon estime qu'après le 1^{er} septembre, il y aura un paradoxe entre le statut et le décret, puisque le changement statutaire n'est pas encore intervenu. En effet, actuellement, il s'agit d'une fonction de recrutement qui peut donc être exercée à mi-temps; or, le décret prévoit que la fonction ne pourra pas être scindée.

Le ministre rappelle que le décret prévaudra de par sa date de promulgation.

Article 25

Le ministre rappelle que l'article 25 prévoit que l'accompagnateur supplée le coordonnateur, le conseil de direction remplace la direction collégiale dans les textes. En outre, il précise que la charge d'accompagnateur ne peut pas être inférieure à un quart temps sauf pour un reliquat éventuel.

Un amendement n° 11 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit:

A l'article 25 du projet modifiant l'article 15 du décret du 3 juillet 1991, sont apportées les modifications suivantes:

Au § 2 de l'article 15:

« 2^e alinéa : remplacer le terme « 400 » par le terme « 300 ».

3^e alinéa : remplacer le terme « 600 » par le terme « 450 ».

au § 3, 2^e alinéa, de l'article 15 : remplacer le terme « 800 » par le terme « 450 ».

Justification: Eviter la contradiction avec le contenu de l'article 2^{ter}, § 2.

Par souci de cohérence, M. Charlier propose de coordonner le décret du 3 juillet 1991, où on se réfère à 300 périodes-heures par année et 450, tandis qu'à l'article 15 du projet soumis à la commission, il est toujours fait référence à 400 heures de stage et à 600 heures de stage ou de contrat.

M. Leroy, directeur général de l'Enseignement obligatoire du ministère de la Communauté française répond qu'un élève de 17 ans satisfait aux conditions de l'obligation scolaire, s'il a accompli 400 heures de stage. En revanche, à l'article 2^{ter}, § 2, il est question de la répartition entre le temps passé en entreprise et le temps passé au CEFA. Ce sont deux choses bien distinctes.

L'article 15 concerne la manière dont on attribue les compléments en matière d'accompagnateur. L'élève de plus de 18 ans concerné satisfait aux obligations de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3, s'il accomplit au moins 800 heures de convention. S'il ne le fait pas, il ne réunit pas ces conditions. Par contre, pour être considéré comme élève régulier, le minima peut être plus bas. Mais le système du calcul de la charge complète d'accompagnateur reste inchangé.

Il y a une disposition à l'article 3^{ter} qui permet, dans des cas exceptionnels, de ne pas atteindre ce que l'on a considéré comme l'objectif normal. Evidemment, ces mesures ont un impact sur l'encadrement du CEFA qui, lui reste soumis aux normes actuelles. Si c'était l'inverse, ça poserait problème.

Dans l'hypothèse où le décret du 3 juillet 1991 n'est pas modifié dans le sens de son amendement, M. Charlier se demande si des problèmes d'organisation ne se posent pas.

Le ministre répond par la négative puisqu'il s'agit de deux choses distinctes.

Article 26

Aucune observation n'est formulée.

Article 27

Un amendement n° 12 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

A l'article 27 du projet de décret modifiant l'article 18 du décret du 3 juillet 1991, ajouter après les termes « coefficient 0,5 » les termes « toutefois pour le calcul des emplois du personnel administratif le nombre d'élèves est affecté du coefficient 1 ».

Justification : Le dossier de l'élève de l'enseignement secondaire en alternance — même s'il n'est présent qu'à mi-temps à l'école — est au moins aussi important (et souvent plus important) que le dossier d'un élève de l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il serait donc anormal de ne pas l'affecter du coefficient 1.

Le ministre précise que cet article fixe le coefficient à 0,5 pour l'encadrement administra-

tif des élèves dans les CEFA. Selon lui, toucher à cette norme entraînerait de porter au coefficient 1, le personnel d'auxiliaire d'éducation et le personnel administratif le fait également. Cette dépense s'élèverait à 35 millions, ce qui est impossible dans le cadre budgétaire de la Communauté française. Le ministre ne dispose donc pas des moyens de corriger ce coefficient.

Mme Corbisier-Hagon réplique que pour l'encadrement administratif, il faut envisager, dès que le refinancement de la Communauté française produira ses effets, la hausse de ce coefficient vu le parcours des élèves. Si le ministre ne prend en compte que le seul encadrement administratif, la dépense n'atteint pas 35 millions.

Article 28

Un amendement n° 13 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

A l'article 28 du présent projet, modifiant l'article 19 du décret du 3 juillet 1991, remplacer dans l'article 19, alinéa 1^{er}, les termes « coefficient 0,5 » par « coefficient 1 ».

Justification : Il n'y a pas de raison de distinguer pour la fonction de chef d'atelier et de chef de travaux d'atelier, les élèves du temps plein des élèves de l'enseignement en alternance.

Le ministre estime que la remarque de M. Charlier n'est pas justifiée. Il peut comprendre la norme, dans l'enseignement de plein exercice, des élèves étant présents dans l'établissement : il faut chercher des stages, le chef d'atelier est avec eux. Pour les élèves qui sont en entreprise, la présence du chef d'atelier est moins importante que dans l'enseignement de plein exercice.

Article 29

Aucune observation n'est formulée.

Article 30

Le ministre rappelle que cet article fixe le nombre d'heures définissant la fonction de coordonnateur et d'accompagnateur dans les CEFA.

Un amendement n° 14 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

A l'article 30 du projet de décret remplaçant l'article 21 du décret du 3 juillet 1991, ajouter une dernière phrase rédigée comme suit :

« Le prélèvement de périodes de formation correspondant à une charge complète de profes-

seur de pratique (PP) est de 22 périodes pour une charge au 2^e degré et de 20 périodes pour une charge au 3^e degré.»

Justification: Agir autrement ferait perdre le quart des emplois de PP.

M. Charlier ajoute que si on considère que les 20 ou les 22 périodes sont celles prises dans les NTPP, la différence des 8 périodes peut être affectée, soit à l'encadrement, soit au dédoublement, soit encore à une prise en charge des élèves. Ces 30 périodes permettent ainsi de satisfaire tant la cohérence que le maintien du NTPP, dans sa structure actuelle.

Un amendement n^o 18 est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit :

Au chapitre 1^{er}, l'article 30, modifiant l'article 21 du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, est remplacé par :

« Art. 30. -- L'article 21 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 21. — A l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, la charge d'un professeur transféré d'un établissement de plein exercice vers un Centre d'éducation et de formation en alternance ou recruté dans un Centre d'éducation et de formation en alternance est rémunéré au même barème et sur la base du même volume horaire que ceux qui lui sont ou lui seraient attribués dans l'enseignement de plein exercice.

Toutefois dans le calcul de l'encadrement visé à l'article 14 du décret du 3 juillet 1991, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice.

La différence éventuelle entre le nombre de périodes déterminé par l'alinéa 1^{er} et celui déterminé par l'alinéa 2 est consacrée à des périodes permettant d'assurer l'organisation de périodes complémentaires de formation professionnelle prévues à l'article 2^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, et § 2, alinéa 3, l'organisation de modules de formation individualisés prévus conformément à l'article 2^{bis}, § 4, et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise.»

Justification: Il est essentiel de permettre aux professeurs de l'enseignement secondaire en alternance de pouvoir dispenser la formation professionnelle prévue à l'article 2^{ter}, § 1^{er} et § 2, alinéa 3, les modules de formation individualisés ainsi que la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise.

Il s'agit donc ici de dégager clairement des heures permettant l'organisation de cet encadrement au sein même du volume horaire des professeurs.

M. Cheron ajoute que son amendement vise à dégager des heures qui permettent réellement l'organisation de l'encadrement au sein même du volume horaire des professeurs, tant pour la formation professionnelle que pour les modules de formation individualisés et la coordination de la formation pratique avec des cours généraux, techniques et formations en entreprise.

Le ministre estime que cet amendement complète bien l'article 21 du décret du 3 juillet 1991 en affectant les heures de présence dans les CEFA, sans opérer de ponction sur le NTPP.

Article 31

Le ministre rappelle que l'article 31 remplace l'article 24 du décret initial et vise la dotation de fonctionnement qu'il fixe à 50% des sections techniques de l'enseignement de plein exercice. C'est l'établissement-siège qui reçoit le crédit de fonctionnement ou la subvention de fonctionnement. Les ressources complémentaires — qui peuvent être importantes — vont également à l'établissement-siège. Il ajoute que, c'est en présence et avec l'accord du coordinateur, que ces ressources sont affectées.

Article 32

Aucune observation n'est formulée.

Article 33

Le ministre rappelle que cet article vise en termes de subventions les mesures prévues en termes de crédits de fonctionnement à l'article 31.

Article 34

Aucune observation n'est formulée.

Article 35

Aucune observation n'est formulée.

Article 36

Le ministre rappelle que cet article vise le nombre d'élèves minimum pour organiser une option à partir de la 5^e année et dans la 7^e année de perfectionnement ou de spécialisation ainsi que le cas des élèves qui suivent au moins un tiers de l'horaire avec des élèves d'autres options.

Aucune observation n'est formulée.

Article 37

Aucune observation n'est formulée.

Article 38

Aucune observation n'est formulée.

Article 39

Aucune observation n'est formulée.

Article 40

Le ministre souligne l'importance de cet article qui crée, au sein du conseil général, une Commission permanente de l'enseignement secondaire en alternance qui aura pour mission de suivre et de coordonner les initiatives en la matière. Pour le ministre, c'est au sein de cette instance que l'on examinera les propositions formulées par les acteurs de terrain.

M. Charlier demande ce que devient le conseil consultatif de l'alternance.

Le ministre répond qu'il a été créé auprès du conseil économique et social de la Région wallonne. Il ne relève donc pas des compétences de la Communauté française. Toutefois, trois représentants de la Communauté française y siègent et y sont invités. Il suggère à M. Charlier d'interroger Mme Arena sur le fonctionnement de ce conseil consultatif de l'alternance.

Lorsque la chambre de la formation fonctionnera, des coordinations peuvent être envisagées entre les initiatives régionales et l'organisation de l'enseignement en alternance en Communauté française.

Article 41

Aucune observation n'est formulée.

Article 42

Aucune observation n'est formulée.

Un amendement n° 19 (première partie) est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit :

Au chapitre III les modifications suivantes sont apportées :

L'intitulé du chapitre III est remplacé par le texte suivant :

« Dispositions transitoires et modificatives. »

Justification: L'article 46 tel qu'il existait initialement n'a plus de raison d'être, étant donné que l'article 21, tel que modifié, rétablit l'équité relative aux prestations hebdomadaires des professeurs dans les Centres d'éducation et de formation en alternance par rapport à l'enseignement de plein exercice.

Cet article 46 a été remplacé par une disposition modificative de la loi concernant l'obligation scolaire.

Cette loi prévoit dans son article 1^{er}, § 1^{er}, qu'il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Etant donné que le projet de décret relatif à l'enseignement secondaire en alternance introduit la notion d'« enseignement secondaire en alternance », il y a lieu d'ajouter cette notion dans la loi concernant l'obligation scolaire afin que les élèves dans les Centres d'éducation et de formation en alternance soient soumis à l'obligation scolaire à temps partiel telle que prévue par la loi précitée.

Les auteurs se réfèrent à la justification écrite.

Article 43

Le ministre rappelle que cet article fixe la norme de maintien des centres existants, jusqu'au 30 juin 2003, pour autant qu'il compte au moins 12 élèves au 1^{er} octobre 2001.

Aucune observation n'est formulée.

Article 44

Le ministre explique que l'article vise le maintien des options organisées par les CEFA à l'entrée en vigueur du décret et ce, jusqu'au 30 juin 2003.

Aucune observation n'est formulée.

Article 45

Le ministre rappelle que cet article vise à préserver la situation des élèves inscrits actuellement dans les CEFA tels qu'ils sont organisés aujourd'hui.

Article 46

Un amendement n° 19 (deuxième partie) est déposé par MM. Wahl, Bayenet et Cheron et est libellé comme suit :

Au chapitre III les modifications suivantes sont apportées :

L'article 46 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 46. — L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire est complété comme suit : « ou en suivant un enseignement secondaire en alternance. »

Justification : L'article 46 tel qu'il existait initialement n'a plus de raison d'être, étant donné que l'article 21, tel que modifié, rétablit l'équité relative aux prestations hebdomadaires des professeurs dans les Centres d'éducation et de formation en alternance par rapport à l'enseignement de plein exercice.

Cet article 46 a été remplacé par une disposition modificative de la loi concernant l'obligation scolaire.

Cette loi prévoit dans son article 1^{er}, § 1^{er} qu'il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire.

Étant donné que le projet de décret relatif à l'enseignement secondaire en alternance introduit la notion d'« enseignement secondaire en alternance », il y a lieu d'ajouter cette notion dans la loi concernant l'obligation scolaire afin que les élèves dans les Centres d'éducation et de formation en alternance soient soumis à l'obligation scolaire à temps partiel telle que prévue par la loi précitée.

M. Wahl souligne que la justification est très claire. Il convient d'avoir les mêmes conditions en ce qui concerne l'obligation scolaire pour l'enseignement secondaire en alternance que pour l'enseignement secondaire de plein exercice.

Un amendement n° 15 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

A l'article 46 du projet de décret, remplacer les termes « les enseignants » par les termes « le personnel directeur et enseignant ».

Justification : On parle du « personnel directeur et enseignant » comme catégorie. Il vaut donc mieux reprendre ce terme générique.

Au terme de l'échange relatif à l'amendement n° 19 (deuxième partie), les auteurs retirent l'amendement n° 15.

Un amendement n° 16 est déposé par MM. Charlier, Séneca et Mme Corbisier-Hagon et est libellé comme suit :

Ajouter dans le chapitre III du projet de décret, un article 46bis rédigé comme suit :

« Art. 46bis. — Par dérogation à l'article 2quinquies § 1^{er}, alinéa 2, les établissements qui, pendant l'année scolaire 2000-2001, organisaient soit des formations à horaire réduit du degré supérieur débouchant sur la délivrance du CQ 6 dans une des options du répertoire des options groupées du plein exercice soit des formations dans le cadre de l'article 49 du décret « missions », conformément à l'AGCF du 24 août 2000, sont autorisés, sans procédure de programmation, à organiser à partir du 1^{er} septembre 2001, les formations visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o. »

Justification : Il faut permettre aux établissements qui organisent actuellement des formations, article 49, à titre expérimental de poursuivre ces formations. De même, il faut permettre d'organiser un certain nombre de formations (article 49 du décret « missions ») dès septembre prochain sans avoir à passer par les procédures de programmation prévues à l'entrée en vigueur du décret.

M. Charlier demande au ministre ce qu'il adviendra des CEFA qui, sur base de l'article 49 du décret « missions », organisent une série d'opinions qualifiantes lorsque le décret sera d'application. M. Charlier pense qu'il faut autoriser ces établissements à poursuivre sans les soumettre à une procédure assez lourde d'acceptation.

Le ministre ne peut marquer son accord sur cette proposition puisque le conseil général de concertation de l'enseignement secondaire devient l'instrument d'analyse de ce qui existe sur le terrain. Le ministre ne veut plus d'éparpillement, de dispersion, il veut donner une réelle organisation aux CEFA.

M. Charlier peut comprendre le souci d'organisation mais s'inquiète toutefois du devenir de ces CEFA, au 1^{er} septembre 2001.

Le ministre déclare que s'il veut organiser les CEFA, il faut qu'il s'en donne les moyens.

Article 47

M. Charlier rappelle que l'interview du ministre à l'Union wallonne des entreprises, « l'alternance en progrès » soulignait la nécessité des délais d'information assez longs avant l'entrée en vigueur du décret. Le texte était à

l'époque soumis pour avis au Conseil d'Etat et l'entrée en vigueur était prévue en septembre 2002 afin d'assurer une large information pour que l'alternance prenne toute sa dimension.

Le ministre répond que le décret entre en vigueur, dès la rentrée prochaine et qu'une large information sera diffusée. Un des objectifs du ministre pour l'année prochaine consiste à faire fonctionner cette « machine ».

M. Charlier souligne que l'Union wallonne des entreprises commencera à organiser l'information cet automne. Dès lors, afin de permettre à l'enseignement en alternance de trouver suffisamment d'entreprises d'accueil, ne faudrait-il pas encore prolonger d'un an les normes de maintien?

Le ministre ne peut envisager le report de l'entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2001. Ce ne sera pas une révolution puisque l'enseignement en alternance possède déjà les bases de son fonctionnement. L'objectif du décret est de renforcer la coopération entre le monde de l'entreprise et les CEFA.

*
* *

Le ministre tient à remercier la commission pour le soin qu'elle a mis à décortiquer un décret d'une technicité avancée.

Suite à une remarque de Mme Corbisier-Hagon sur la numérotation des alinéas, M. Cheron souhaite formuler une remarque générale sur ces textes. Il voudrait qu'on réfléchisse à la coordination de certains textes décrets. En effet, leur lecture ne facilite pas la compréhension.

M. Wahl rappelle qu'il défend ce point de vue depuis longtemps. Les parlementaires travaillent sur des textes de plus en plus illisibles, notamment dans le domaine de l'enseignement où les textes sont extrêmement techniques.

Le ministre reconnaît qu'il s'agit d'un travail difficile.

IV. VOTES

Les articles 1^{er} à 4 ont été adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 5, les amendements n^{os} 1 et 2 ont été rejetés par 11 voix contre 2.

L'article 5 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 6, les amendements n^{os} 3 et 4 ont été rejetés par 11 voix contre 2, les amendements n^{os} 20 et 26 ont été adoptés à l'unanimité des membres présents.

L'article 6 tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 7, l'amendement n^o 23 a été adopté à l'unanimité des membres présents, l'amendement n^o 5 a été rejeté par 2 voix contre 11.

L'article 7 tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 8, l'amendement n^o 24 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 8 tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 9, l'amendement n^o 21 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 9 tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 10, l'amendement n^o 27 a été adopté à l'unanimité des membres présents, les amendements n^{os} 6 et 7 ont été rejetés par 11 voix contre 2.

L'article 10 tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'article 11 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 12, l'amendement n^o 8 a été rejeté par 11 voix contre 2, l'amendement n^o 17 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 12 tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'article 13 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 14, l'amendement n^o 9 a été rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 14 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 15, l'amendement n^o 25 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 15 tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'article 16 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 17, l'amendement n^o 22 a été adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 17 tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Les articles 18 à 23 ont été adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 24, l'amendement n^o 10 a été rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 24 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 25, l'amendement n° 11 a été rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 25 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'article 26 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 27, l'amendement n° 12 a été rejeté par 11 voix contre 2. L'article 27 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 28, l'amendement n° 13 a été rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 28 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'article 29 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 30, l'amendement n° 18 a été adopté à l'unanimité des membres présents, l'amendement n° 14 a été rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 30 tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Les articles 31 à 42 ont été adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 19 (1^{re} partie) visant à remplacer l'intitulé du chapitre III a été adopté à l'unanimité des membres présents.

Les articles 43 à 45 ont été adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

A l'article 46, l'amendement n° 19 (2^e partie) a été adopté à l'unanimité des membres présents, l'amendement n° 15 a été retiré.

L'article 46 tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 16 visant à insérer un article 46bis est rejeté par 11 voix contre 2.

L'article 47 a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé a été adopté par 11 voix et 2 abstentions.

*
* *

M. Charlier justifie l'abstention de son groupe politique. Il a tenté par les amendements qu'il a déposés de montrer que l'enseignement en alternance devait réellement constituer une voie équivalente à l'enseignement secondaire de plein exercice.

Il déplore que la majorité n'ait pris en compte aucun de ses amendements alors que son groupe a voté les amendements de la majorité. Il tient à souligner que son groupe partage les objectifs visant à faire de l'enseignement en alternance une voie équivalente de l'enseignement secondaire de plein exercice. Si la majorité avait posé un geste, son groupe aurait pu se joindre à elle, lors du vote.

*
* *

A l'unanimité des membres présents, la commission a fait confiance au Président et au rapporteur pour la rédaction du rapport.

Le rapporteur,
Ph. SMITS.

Le Président,
Ph. FONTAINE.

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

CHAPITRE 1^{er}

Modifications du décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit

Article 1^{er}

Dans l'intitulé du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire à horaire réduit, les mots « enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance ».

Art. 2

L'intitulé du chapitre 1^{er} du même décret est remplacé par la disposition suivante: « Chapitre 1^{er}. — Structures ».

Art. 3

L'article 1^{er} du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 1^{er}. — Le présent décret a pour objet l'enseignement secondaire en alternance. ».

Art. 4

L'article 2 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 2. — L'enseignement secondaire en alternance est organisé dans des centres d'éducation et de formation en alternance.

Un centre d'éducation et de formation en alternance est une structure commune à plusieurs établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisant, au deuxième degré et au troisième degré, l'enseignement technique de qualification ou l'enseignement professionnel et qui vise à permettre à ces établissements d'organiser l'enseignement secondaire en alternance. Toutefois, un centre d'éducation et de formation en alternance peut ne comprendre qu'un seul établissement. »

Art. 5

Un article *2bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Art. *2bis*. — § 1^{er}. L'enseignement secondaire en alternance comprend:

1^o un enseignement organisé conformément à l'article 49 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;

2^o un enseignement débouchant sur la délivrance d'un certificat de qualification spécifique sanctionnant des études dont le niveau est fixé en référence aux profils de formation visés à l'article 45 du même décret et assurant une formation générale et humaniste.

§ 2. En cas d'urgence, le ministre peut autoriser l'organisation d'une formation qui ne correspond pas à un profil de formation visé à l'article 45 du même décret. Cette formation est sanctionnée par une attestation de compétences professionnelles conformément à l'article 10.

Les compétences à atteindre par la formation visée à l'alinéa 1^{er} sont immédiatement communiquées à la Commission communautaire des professions et des qualifications créée par le décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire. Si celle-ci estime cette formation utile, elle en réalise un profil de formation spécifique qui est proposé au Gouvernement conformément aux procédures applicables aux profils spécifiques. Si le profil est approuvé, un certificat de qualification remplace l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1^{er}.

§ 3. Pour les élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire, la formation visée au § 1^{er}, peut ne viser que la formation qualifiante. Dans ce cas, seul le certificat de qualification peut leur être délivré.

§ 4. Pour les élèves soumis à l'obligation scolaire et pour les élèves majeurs exclus en application de la procédure prévue par le décret du 5 juillet 2000, la formation visée au § 1^{er} peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base,

l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Le conseil de direction visé à l'article 7, § 2, détermine pour chaque cas la durée du module de formation individualisé et les moyens disponibles à y consacrer. Dans ce cadre, il peut éventuellement demander la collaboration des services de l'Aide à la jeunesse ou des organismes reconnus par le ministre compétent pour l'Aide à la jeunesse ou par le ministre compétent pour l'enseignement secondaire. Les modalités de cette collaboration devront être établies conjointement par les ministres concernés.»

Art. 6

Un article 2ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Art. 2ter. — § 1^{er}. L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, est organisé ou subventionné au deuxième degré de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel.

Cet enseignement est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.

§ 2 L'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 2^o, est organisé ou subventionné au niveau des deuxième et troisième degrés de l'enseignement professionnel.

Cet enseignement est dispensé à raison de six cents périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut

se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Pour les élèves visés à l'article 2bis, § 3, la partie de la formation assurée par l'enseignement peut être réduite à 300 périodes par année de formation.

Lorsqu'il s'avère impossible, pour toute raison, de disposer d'au moins six cents heures d'activité de formation par le travail en entreprise pour une année de formation, des périodes complémentaires de formation professionnelle sont organisées dans le centre d'éducation et de formation en alternance. Toutefois, le nombre d'heures d'activité de formation par le travail en entreprise ne peut être inférieur à 300 par année de formation au deuxième degré et 450 par année de formation au troisième degré.

Dérogation peut être accordée par le ministre aux dispositions des alinéas 2 et 3 pour des raisons exceptionnelles.

§ 3. Les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont soumis à l'ensemble des dispositions du décret du 24 juillet 1997 précité ou prises en application de celui-ci en matière de fréquentation régulière et de procédure d'exclusion. Par contre, le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné et le chef d'établissement, pour l'enseignement de la Communauté française peut accepter une inscription dans l'enseignement secondaire en alternance à tout moment.

La fréquentation régulière prend aussi en compte les périodes d'activité de formation par le travail en entreprise ou les périodes organisées conformément à l'article 2bis, § 4.

Le cas échéant, une année de formation en alternance peut comprendre, pour autant que les dispositions du présent article soient respectées, des périodes d'enseignement secondaire de plein exercice et des périodes d'enseignement secondaire en alternance.

Pour l'application des mesures visées au chapitre IX du décret du 24 juillet 1997 précité relatives à l'inscription des élèves dans un établissement et des règles relatives à l'exclusion d'un établissement, les prérogatives du pouvoir organisateur ou du chef d'établissement sont exercées par le responsable de l'établissement où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle, celles du conseil de classe, par celui créé par l'article 9.»

Art. 7

Un article 2quater, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Art. 2quater. — § 1^{er}. Le centre d'éducation et de formation en alternance a son siège

dans un des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice visés à l'article 4, alinéa 1^{er}, ci-après dénommé « établissement-siège ». Les autres établissements visés à l'alinéa 1^{er} sont dénommés « établissements coopérants ». Les établissements d'enseignement spécial et les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent également être coopérants au centre d'éducation et de formation en alternance.

§ 2. Le conseil de direction du centre d'éducation et de formation en alternance est composé du chef de l'établissement-siège, qui préside le conseil, d'un coordonnateur du centre, qui remplace le chef d'établissement en cas d'absence au conseil, et des chefs des établissements coopérants ou de leurs délégués.

Le conseil de direction se réunit au moins 4 fois par année scolaire, à l'initiative du président ou, à défaut, du coordonnateur. Le conseil de direction affecte les périodes professeurs aux différents établissements coopérants en fonction des périodes de formation qui y sont organisées.

Le conseil de direction propose aux pouvoirs organisateurs l'affectation des ressources matérielles ou financières attribuées par la Communauté française ou tout autre pouvoir public. Il contrôle que toutes les ressources matérielles ou financières proméritées par le centre d'éducation et de formation en alternance sont bien affectées par les pouvoirs organisateurs aux missions de celui-ci.

Le conseil de direction prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du membre qui préside le conseil est prépondérante. Tout membre peut interjeter un recours auprès du comité de concertation compétent contre une décision qui lui cause préjudice. S'il échec, la décision de ce dernier remplace la décision attaquée.

Le coordonnateur fait rapport au conseil de direction sur la répartition des tâches entre les accompagnateurs. Le conseil de direction, s'il l'estime nécessaire, peut donner des consignes d'organisation au coordonnateur. ».

Art. 8

Un article 2^{quinquies}, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Art. 2^{quinquies}. — § 1^{er}. Tout établissement d'enseignement secondaire de plein exercice, siège ou coopérant d'un centre d'éducation et de formation en alternance, peut, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son pouvoir organisateur, proposer au conseil de direction d'organiser en alternance une option qu'il organise déjà dans l'enseignement de plein exercice et qui atteint les normes

de maintien. Il peut aussi, de la même manière, proposer au conseil de direction de programmer une option figurant au répertoire des options de l'enseignement de plein exercice.

Dans un cas comme dans l'autre, si le conseil de direction marque son accord, l'établissement crée ou maintient l'option considérée soit sous les deux formes du plein exercice et de la formation en alternance ou sous l'une des deux seulement. L'ensemble des procédures relatives à la programmation, à la suspension, à la dérogation et à la transformation dans l'enseignement secondaire de plein exercice fixées par ou en application du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire, de même que les différentes normes y afférentes sont d'application, un élève du centre d'éducation et de formation en alternance étant pris en compte, à ce point de vue, de manière égale à un élève de plein exercice. Lorsque la création se fait uniquement sous la forme de l'enseignement en alternance et qu'en application de l'article 2^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2 et § 2, alinéa 2, l'année de formation se déroule selon d'autres modalités que celles du calendrier scolaire, la norme doit être atteinte à la création et information en est donnée à l'administration au moins un mois avant le début de la nouvelle formation.

L'introduction des dossiers est de la compétence de l'établissement où est organisée l'option.

Toutefois, si une option existe dans un des établissements coopérants et que celui-ci ne souhaite pas l'organiser sous la forme de la formation en alternance, le conseil de direction peut en autoriser la création, sans atteindre la norme de création ou le maintien, sans atteindre la norme de maintien, dans l'établissement-siège ou dans un autre établissement coopérant, pour autant que celui-ci en fasse la demande, dans le respect des modalités de prises de décision fixées par son pouvoir organisateur.

§ 2. Les formations visées à l'article 2^{bis}, § 1^{er}, 2^o sont arrêtées, par le centre d'éducation et de formation en alternance sur décision prise aux deux tiers des membres présents du conseil de direction et après s'être assuré que l'établissement où sera organisée la formation a obtenu l'accord de son pouvoir organisateur. Elles sont soumises à l'approbation du comité de concertation visé à l'article 3, § 1^{er}, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire, selon des modalités que le Gouvernement arrête. Chaque année, mais à la majorité simple, le conseil de direction décide du maintien d'une formation organisée l'année précédente.

Chaque comité de concertation transmet à l'administration ses décisions avant le début de toute nouvelle formation en alternance.

Le centre d'éducation et de formation en alternance transmet pour le 1^{er} octobre la liste des formations organisées à cette date ainsi que la liste des élèves qui y sont inscrits. Il avertit immédiatement l'administration et l'inspection générale, en cours d'année, de toute modification de la liste des formations.».

Art. 9

Dans l'article 3 du même décret, le § 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

« § 1^{er}. Les centres d'éducation et de formation en alternance reçoivent l'inscription des élèves. Ils organisent, sous la responsabilité du coordonnateur, l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle. Avec les établissements coopérants, ils assurent la formation des élèves et l'articulation de celle-ci avec la formation par le travail en entreprise. Des documents décrivant les tâches exécutées dans le cadre des activités en entreprise attestent que celles-ci sont en concordance avec les objectifs de formation. Ces objectifs sont consignés dans un contrat signé par le coordonnateur, le responsable désigné par l'entreprise et l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur.

Un professeur de cours techniques et de pratique professionnelle peut aider les accompagnateurs à vérifier si les objectifs visés au présent article sont atteints.».

Art. 10

L'article 4 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

« Art. 4. — Par caractère d'enseignement, il est organisé ou subventionné un centre d'éducation et de formation en alternance dans chacune des zones définies en application de l'article 24 du décret du 29 juillet 1992 organisant l'enseignement secondaire pour autant qu'il atteigne les normes fixées à l'article 14, alinéa 1^{er}. Dans les zones qui comptent au 15 janvier, pour un caractère d'enseignement, plus de 4 000 élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés, il peut être organisé un deuxième centre d'éducation et de formation en alternance. Le second centre d'éducation et de formation en alternance ainsi créé peut être maintenu aussi longtemps que le nombre d'élèves inscrits dans l'enseignement technique de qualification et professionnel des deuxième, troisième et quatrième degrés reste supérieur à 3 000.

Toutefois, les centres d'éducation et de formation en alternance existant à l'entrée en vigueur du présent décret peuvent être maintenus aussi longtemps qu'ils comptent au moins 56 élèves régulièrement inscrits au 1^{er} octobre. Le centre d'éducation et de formation en alternance qui n'atteint pas cette norme est fusionné à cette date par absorption par le centre visé à l'alinéa 1^{er}.

Tout établissement de plein exercice organisant le deuxième degré et le troisième degré de l'enseignement secondaire de plein exercice dans une des sections de qualification peut demander à coopérer au centre d'éducation et de formation en alternance de son caractère dans la zone où il a son siège. En cas de refus, il dispose d'un droit de recours auprès du comité de concertation compétent, selon des modalités que le Gouvernement arrête. Un établissement ne peut être ni le siège ni coopérant de plus d'un centre d'éducation et de formation en alternance.

Sur avis favorable du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, le Gouvernement peut autoriser un établissement d'enseignement secondaire de plein exercice à être coopérant d'un centre d'éducation et de formation en alternance d'une autre zone ou d'un autre caractère.

De même, deux centres d'éducation et de formation en alternance, éventuellement de zones ou de caractères différents, peuvent acquérir ou utiliser ensemble des infrastructures ou des équipements.».

Art. 11

Dans l'article 5 du même décret, les alinéas 3 et 4 sont supprimés.

Art. 12

Un article *5bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret:

« Art. *5bis*. — § 1^{er}. Les coordonnateurs ainsi que deux représentants de chaque centre d'éducation et de formation en alternance, désignés par le conseil de direction, forment le conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance, ci-après dénommé conseil zonal de l'alternance. Le conseil zonal de l'alternance est présidé alternativement par un coordonnateur de chaque caractère d'enseignement. Toutefois, sur décision du conseil de direction concerné, la présidence peut être attribuée à un représentant dudit conseil. Siègent également, avec voix

consultative, au conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance :

— deux représentants par organisation syndicale, dont un est issu du secteur enseignement, siégeant au Conseil national du travail — un représentant de la Fédération des associations de parents de l'enseignement officiel et un représentant de l'Union des fédérations des associations de parents de l'enseignement catholique.

§ 2. Le conseil zonal de l'alternance est chargé prioritairement de coordonner la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises de la zone. Il peut également favoriser les recherches de contrats et conventions auprès des entreprises d'autres zones et ce, après avoir pris contact avec le conseil zonal de l'alternance de la zone concernée et autant que faire se peut, en accord avec lui. Le conseil zonal de l'alternance veille au respect des dispositions légales, décretales et réglementaires en la matière.

Le conseil zonal de l'alternance peut décider d'affecter à la coordination des contrats et conventions avec les entreprises des accompagnateurs des différents centres d'éducation et de formation. Pour que cette décision soit exécutable, elle doit être ratifiée par les différents conseils de direction.

Pour tout ce qui regarde l'alternance, le conseil zonal de l'alternance est le représentant des centres d'éducation et de formation en alternance à l'égard des comités subrégionaux de l'emploi et de la formation en Région wallonne et des autorités compétentes en matière d'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil zonal de l'alternance prend également l'initiative, s'il l'estime nécessaire, de nouer des contacts avec les représentants des partenaires sociaux actifs au sein de la zone, notamment pour ce qui concerne les contrats et conventions.

§ 3. Le conseil zonal de l'alternance prend ses décisions par consensus. A défaut, il transmet au conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire les différentes propositions de décision mises en délibération et qui n'ont pas réuni le consensus. Le conseil général prend la décision sur l'objet en débat.

§ 4. Le conseil zonal de l'alternance établit chaque année un rapport quantitatif et qualitatif sur l'enseignement secondaire en alternance dans la zone. Ce rapport est transmis au conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire puis, avec les remarques de celui-ci, adressé au Gouvernement. ».

Art. 13

L'intitulé du chapitre II du même décret est remplacé par la disposition suivante : « Chapitre II. — Admission des élèves ».

Art. 14

A l'article 6, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o au § 1^{er}, 3^o, les mots « enseignement à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance » ;

2^o le § 2, alinéa 2, est abrogé.

Art. 15

A l'article 8, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o il est inséré un § 1^{er} rédigé comme suit :

« § 1^{er}. Les conditions d'accès à chacune des années d'études de l'enseignement secondaire en alternance visées à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, sont les mêmes que celles de l'enseignement secondaire de plein exercice correspondant. » ;

2^o dans la phrase liminaire de l'article devenu le § 2, les mots « enseignement secondaire professionnel à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire professionnel en alternance » ;

3^o dans l'article devenu § 2, l'alinéa 1^{er}, 5^o, est remplacé par la disposition suivante :

« 5^o l'attestation de compétences professionnelles du deuxième degré de l'enseignement secondaire en alternance » ;

4^o dans l'article devenu § 2, à l'alinéa 2, les mots « dans le cycle inférieur » sont remplacés par les mots « dans le deuxième degré ».

Art. 16

Il est inséré dans le même décret, après l'article 8, un chapitre IIbis intitulé comme suit : « Chapitre IIbis. — Sanction des études ».

Art. 17

L'article 9 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 9. — Les certificats et attestations délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, sont identiques à ceux délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice sauf qu'ils mentionnent qu'ils ont été délivrés dans l'enseignement secondaire en alternance. Le Gouvernement fixe le modèle de ces certificats et attestations.

De même, la réussite d'une année d'enseignement secondaire en alternance visée à l'article 2bis, § 1^{er}, 1^o, est sanctionnée de manière analogue à celle d'une année d'études d'ensei-

gnement secondaire de plein exercice et produit les mêmes effets de droit.

Les décisions relatives au passage de classe ou de cycle et à la délivrance des diplômes, certificats et attestations de réussite au sein d'un centre d'éducation et de formation en alternance sont de la compétence du conseil de classe de l'enseignement secondaire en alternance. Celui-ci est présidé par le chef de l'établissement-siège ou de l'établissement coopérant où l'élève suit la majorité de sa formation professionnelle, ou le délégué du chef d'établissement concerné et comprend tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève ainsi que le coordonnateur et un accompagnateur du centre d'éducation et de formation en alternance. Un membre du centre psycho-médico-social ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative. Les délibérations prennent en compte l'activité de formation par le travail en entreprise sur la base des rapports de suivi et d'évaluation effectués sur le lieu de travail par les accompagnateurs et en se référant au contrat visé à l'article 9 du présent décret.

La délivrance des certificats de qualification visés au présent article se fait de façon identique et de préférence commune avec celle des certificats de qualification de l'enseignement secondaire de plein exercice sauf que le coordonnateur et un accompagnateur sont associés, avec voix délibérative, aux décisions et que les délibérations prennent en compte l'activité de formation en entreprise.»

Art. 18

Un article *9bis*, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret :

« Art. *9bis*. — L'élève qui a suivi les cours de l'enseignement secondaire en alternance visé à l'article *2bis*, § 1^{er}, 2^o, de manière régulière et a atteint les compétences fixées par le profil spécifique de formation obtient un certificat de qualification dont le Gouvernement fixe le modèle.

La délivrance du certificat de qualification se fait conformément à l'article 9, alinéa 4. »

Art. 19

A l'article 10, du même décret, sont apportées les modifications suivantes :

1^o l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante : « S'il n'obtient pas un des certificats ou attestations visés aux articles 9 et *9bis*, l'élève qui a suivi effectivement et assidûment pendant au moins deux années scolaires soit les cours de l'enseignement secondaire en alternance dans la même orientation d'études, soit les cours de la troisième année d'enseignement

secondaire de plein exercice et les cours d'une année d'enseignement secondaire en alternance dans la même orientation d'études, peut se voir délivrer une attestation de compétences professionnelles du deuxième degré professionnel de l'enseignement secondaire en alternance » ;

2^o il est inséré un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Sur proposition motivée du coordonnateur, le conseil de direction peut autoriser la délivrance par le conseil de classe visé à l'article 9 de l'attestation de compétences professionnelles visée à l'alinéa 1 et à un élève qui, sans avoir suivi les années d'études prévues à cet alinéa apporte la preuve d'un parcours de formation analogue. »

Art. 20

L'article 11 du même décret est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 11. — Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève qui n'obtient aucun des certificats et attestations visés aux articles 9, *9bis* et 10. ».

Art. 21

L'article *11bis* du même décret est abrogé.

Art. 22

A l'article 12, alinéa 2, du même décret, les mots « corps professoral » sont remplacés par les mots « conseil de classe visé à l'article 9 ».

Art. 23

L'article 13 du même décret est abrogé.

Art. 24

A l'article 14, du même décret sont apportées les modifications suivantes :

1^o à l'alinéa 1^{er} les mots « l'enseignement à horaire réduit peut être organisé dans un des centres d'éducation et de formation en alternance visés à l'article 1^{er} sont remplacés par les mots « l'enseignement secondaire en alternance peut être organisé dans un des centres d'éducation et de formation en alternance visés à l'article 2 » ;

2^o l'alinéa 2 est complété comme suit : « La charge de coordonnateur au sein d'un centre d'éducation et de formation en alternance ne peut pas être scindée entre plusieurs personnes.

Le coordonnateur est affecté dans l'établissement où le centre d'éducation et de formation en alternance a son siège administratif»;

3^o au § 2, alinéa 3, les mots «l'enseignement à horaire réduit» sont remplacés par les mots «l'enseignement secondaire en alternance»;

4^o au § 2, alinéa 4, les mots «l'enseignement à horaire réduit» sont remplacés par les mots «l'enseignement secondaire en alternance».

Art. 25

A l'article 15, § 1^{er}, du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2: «En outre, sur décision motivée du conseil de direction, l'accompagnateur peut suppléer le coordonnateur dans certaines des missions qui lui sont attribuées par l'article 14»;

2^o dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, les mots «la direction collégiale visée à l'article 5, alinéa 3» sont remplacés par «du conseil de direction»;

3^o l'alinéa 5, devenant l'alinéa 6, est complété comme suit: «Sauf pour le reliquat éventuel, une charge d'accompagnateur au sein d'un centre d'éducation et de formation en alternance ne peut pas être inférieure à un quart temps.».

Art. 26

L'article 16 du même décret est abrogé.

Art. 27

A l'article 18 du même décret, l'alinéa 1^{er} est remplacé par la disposition suivante: «Pour le calcul des emplois du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif et de sous-directeur, les élèves inscrits dans l'enseignement secondaire en alternance sont pris en compte dans l'établissement d'enseignement de plein exercice où ils suivent la majorité de leur formation professionnelle. Le nombre d'élèves est affecté du coefficient 0,5. Dans l'enseignement de promotion sociale, les élèves sont pris en compte au prorata d'un nombre de périodes réellement suivies dans les établissements d'enseignement de promotion sociale coopérants.».

Art. 28

A l'article 19, alinéas 1^{er} et 2, du même décret, les mots «l'enseignement à horaire

réduit» sont remplacés par les mots «l'enseignement secondaire en alternance».

Art. 29

A l'article 20, du même décret, les mots «l'enseignement à horaire réduit» sont remplacés par les mots «l'enseignement secondaire en alternance».

Art. 30

L'article 21 du même décret est remplacé par disposition suivante:

«Art. 21. — A l'exception de celles de coordonnateur et d'accompagnateur, la charge d'un professeur transféré d'un établissement de plein exercice vers un centre d'éducation et de formation en alternance ou recruté dans un centre d'éducation et de formation en alternance est rémunéré au même barème et sur la base du même volume horaire que ceux qui lui sont ou lui seraient attribués dans l'enseignement de plein exercice.

Toutefois dans le calcul de l'encadrement visé à l'article 14 du décret du 3 juillet 1991, une charge à prestations complètes comporte le même nombre de périodes que celui requis pour une fonction de professeur de cours généraux, à prestations complètes, dans l'enseignement de plein exercice.

La différence éventuelle entre le nombre de périodes déterminé par l'alinéa 1^{er} et celui déterminé par l'alinéa 2 est consacrée à des périodes permettant d'assurer l'organisation de périodes complémentaires de formation professionnelle prévues à l'article 2^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3 et § 2, alinéa 3, l'organisation de modules de formation individualisés prévus conformément à l'article 2^{bis}, § 4 et la coordination de la formation pratique avec les cours généraux, les cours techniques et la formation en entreprise.».

Art. 31

L'article 24 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 24. — Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une dotation de fonctionnement égale à 50 % au minimum du montant de la dotation de fonctionnement fixé pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité. La dotation de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.

Les ressources complémentaires proméritées par le centre d'éducation et de formation en

alternance sont également versées à l'établissement-siège.».

Art. 32

L'article 25 du même décret est abrogé.

Art. 33

L'article 27 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 27. — Pour tout élève régulier inscrit au 15 janvier de l'année scolaire en cours, il est attribué une subvention de fonctionnement égale à 50% au minimum du montant de la subvention de fonctionnement fixé pour les sections du groupe B de l'enseignement technique de plein exercice visé à l'arrêté royal du 31 août 1960 précité. La subvention de fonctionnement est versée à l'établissement-siège.».

Les ressources complémentaires proméritées par le centre d'éducation et de formation en alternance sont également versées à l'établissement-siège.».

Art. 34

L'article 28 du même décret est abrogé.

Art. 35

L'article 30 du même décret est remplacé par la disposition suivante:

«Art. 30. — Jusqu'à ce que, sur proposition du conseil général, le Gouvernement constate que le nombre de profils spécifiques approuvés conformément à l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 est de nature à couvrir l'ensemble des besoins de formation, les formations actuellement organisées sont maintenues. Le Gouvernement arrête la liste de celles qui font l'objet d'un certificat de qualification.».

CHAPITRE II

Modifications de l'arrêté royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire et du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

Art. 36

L'article 5, devenant l'article 5, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 2 juillet 1982 relatif aux

normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, abrogé par le décret du 19 juillet 1993 et rétabli par le décret du 8 février 1999, est complété par l'alinéa suivant:

«Au troisième degré, lorsqu'une option n'est organisée dans un établissement que sous la forme de l'enseignement secondaire en alternance, sont requis:

1^o cinq élèves au minimum pour une option organisée à partir de la cinquième année;

2^o a) cinq élèves dans la septième année de perfectionnement ou de spécialisation;

b) trois élèves au minimum pour l'option dont les élèves suivent au moins un tiers de l'horaire avec les élèves d'autres options;

c) un élève au minimum pour l'option dont l'horaire complet est suivi avec les élèves d'autres options.».

Art. 37

A l'article 1^{er} du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire les mots «enseignement secondaire ordinaire à horaire réduit» sont remplacés par les mots «enseignement secondaire en alternance».

Art. 38

A l'article 2, du même décret, modifié par le décret du 24 juillet 1997, sont apportées les modifications suivantes:

1^o au point 2^o, b), les mots «enseignement en alternance» sont remplacés par les mots «enseignement secondaire en alternance»;

2^o le point 2^o, c), est supprimé.

Art. 39

A l'article 6, du même décret, sont apportées les modifications suivantes:

1^o dans le § 1^{er}, l'alinéa 1^{er} est complété comme suit: «et dans l'enseignement secondaire en alternance»;

2^o dans le § 1^{er}, alinéa 2, les mots «du certificat de qualification à l'issue de l'enseignement secondaire» sont remplacés par les mots «d'un certificat de qualification dans l'enseignement secondaire».

Art. 40

L'article 10 du même décret, abrogé par le décret du 30 juin 1998, est rétabli comme suit :

« Art. 10. — Le conseil général crée en son sein une commission permanente de l'enseignement secondaire en alternance chargée de coordonner toutes les initiatives en la matière. Pour tout ce qui relève des outils pédagogiques et des épreuves d'évaluation visés dans le décret du 24 juillet 1997 précité, la commission assure la concertation avec les organes chargés du pilotage de l'enseignement secondaire. »

Art. 41

A l'article 45 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les mots « enseignement secondaire ordinaire à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance ».

Art. 42

A l'article 49 du même décret, les mots « enseignement secondaire ordinaire à horaire réduit » sont remplacés par les mots « enseignement secondaire en alternance ».

CHAPITRE III

Dispositions transitoires et modificatives

Art. 43

Par dérogation à l'article 4, alinéa 2, du décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, introduit par le décret du ..., les centres d'éducation et de formation en alternance existant à l'entrée en vigueur du décret peuvent être maintenus jusqu'au

30 juin 2003 pour autant qu'ils comptent au moins 12 élèves au 1^{er} octobre 2001 et au 1^{er} octobre 2002.

Art. 44

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté royal du 2 juillet 1982 relatif aux normes de création, de maintien et de dédoublement et au calcul de crédit d'heures de l'enseignement secondaire de type I, concernant la fusion d'établissements ainsi que certains emplois du personnel des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice de type I et de type II, complété par le décret du ..., les options organisées par les centres d'éducation et de formation en alternance existant à l'entrée en vigueur du décret, peuvent être maintenues jusqu'au 30 juin 2003.

Art. 45

Par dérogation aux articles 5, 6, 17, 18 et 19 du présent décret, les élèves inscrits dans un centre d'éducation et de formation en alternance au cours de l'année 2000-2001 terminent une formation et sont certifiés dans les conditions en vigueur au moment de leur inscription.

Art. 46

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire est complété comme suit : « ou en suivant un enseignement secondaire en alternance ».

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 47

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2001.